40e ANNEE (4e SÉRIE) N° 35 30 AOUT 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Un prêtre dans le ministère doit-il s'occuper plutôt de sa propre sanctification que de travailler à procurer celle de ses paroissiens ? La charité *réelle* du ministère doit-elle passer avant la charité *personnelle* du ministre ? 545. Est-il vrai que la vie intérieure est la condition de la fécondité des œuvres ? 548. — Quels sont les principes canoniques concernant la confession des religieuses ? 549. Réponses à douze questions sur des cas particuliers, 552. — Quelle est la législation actuelle sur la confession et la communion pour le gain des indulgences ? Chacun doit-il réciter personnellement la prière *O bon et très doux Jésus ?* Suffit-il d'un *Pater* et d'un *Ave* pour la prière aux intentions du Souverain Pontife ? L'indulgence du *Dominus meus et Deus meus* se gagne-t-elle à l'élévation du calice ? Le célébrant peut-il dire cette prière ? 556.

Liturgie. — Comment doivent se faire les exercices des Quarante-Heures ? Peut-on distribuer la communion à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé ? 557. — Que penser de l'usage des chasubles de forme gothique ? 559.

PRÉDICATION

Plans d'instructions pour une Retraite fermée à des jeunes filles. — PREMIER JOUR *(suite)*. Conférence sur la vigilance, 433. Instruction sur la prière, 434. — DEUXIÈME JOUR. Méditation sur la conversion (Marie-Madeleine), 435. Instruction sur la miséricorde de Jésus (résurrection de la fille de Jaïre), 436. Conférence sur la vocation, 437. Instruction sur la pénitence, 438.

Pour un pèlerinage en l'honneur de la T. S. Vierge. — La protection de Marie à l'heure de la mort, 439.

Allocutions de mariage. — XI, 441.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XX. Voltaire et Rousseau, 443. — XXI. La condition du peuple en 1789, 445. — XXII. L'instruction en 1789, 447.

PETIT COURRIER

Q. — Que consulter pour une conférence sur l'action sociale du prêtre ?

R. — Voir Mgr Gibier, *Connaître notre peuple, Grouper notre peuple, Aimer notre peuple, Agir sur notre peuple, Programme d'organisation,* vol. à 7 f. l'un, Paris, Lethielleux ; — voir aussi les catalogues de l'*Action Populaire,* 17, rue de Paris, à Vanves (Seine).

Q. — Où puiser pour un panégyrique de sainte Thérèse à prononcer dans un Carmel ?

R. — Voir Mgr d'Hulst, *Nouveaux Mélanges oratoires,* t. III, p. 189-200 ; t. VI, p. 403-407, Paris, de Gigord ; — une Lettre pastorale de Mgr Freppel, *Œuvres orat. et past.,* t. VIII, p. 275-304, Paris, Roger et Chernoviz ; — ou prenez tout simplement la *Sainte Thérèse* éditée en octobre 1922 par *La Vie spirituelle,* à St-Maximin (Var), petit in-8 de 172 p., 4 f., où sont étudiées la vie, l'œuvre et la doctrine de la Sainte (à la fin, consciencieuse bibliographie). — *Panégyrique* par Mgr Baunard, in-8, 1 f., de Gigord.

Q. — Je voudrais préparer un Carême sur *La vie du chrétien,* sur le plan que voici :

1° *La journée :* Hommage individuel à Dieu : prière. — Travail de l'ouvrier, du patron. — Repas du chrétien. — Délassements : en famille ; hors de chez soi : plaisirs. — Lectures. Relations amicales. Voyages.

2° *Dimanches et fêtes :* hommage public à Dieu ; repos du corps.

3° La *maison* du chrétien.

4° Le chrétien dans la vie de sa cité, dans la vie de sa paroisse, dans la vie de l'Eglise.

Quels auteurs consulter ?

R. — Mgr Landriot, *La prière,* 2 vol. in-12, Gabalda ; — Vuillermet, *Les divertissements et la conscience (ubi* des délassements en famille), 7 f., Lethielleux ; — le *Directoire du bon chrétien*

selon l'esprit de S. Fr. de Sales, 3 f., Lethielleux; — Mgr Franqueville, *Aimons notre paroisse* (jadis chez Sueur-Charruey ; demandez à Paris, chez Berche, 69, rue de Rennes) ; — Mgr Gibier, *Serrons-nous autour de nos prêtres,* 7 f., et *Justice et Charité : Aux hommes,* 7 f., Lethielleux ; — P. Félix, *Nos devoirs envers l'Eglise,* 5 f., Téqui ; — Boulay, *La Journée chrétienne d'après le B. Eudes,* 4 f., Lethielleux ; — Boudignon, *S. Vincent de Paul modèle des hommes d'action et d'œuvres,* 5 f., Vitte.

Q. — 1° Prière d'indiquer une bonne histoire des origines chrétiennes de l'Afrique.

2° A quelle librairie trouverai-je les *Lettres* de Lacordaire *à un jeune homme sur la vie chrétienne ?*

R. — Ad I. *L'Afrique chrétienne,* par Dom H. Leclercq, 2 vol. in-12, Paris, Gabalda ; — Mgr Toulotte, *Géographie de l'Afrique chrétienne,* 4 vol. in-8, et les ouvrages du P. Mesnage, des Pères Blancs, Paris, Auguste Picard ; — bibliographie très étendue à la fin de l'article sur l'Afrique, dans le *Dict. d'Histoire et de Géogr. eccl.,* t. I, col. 853-60.

Ad II. Chez de Gigord, in-32, 1 f. 25.

Q. — Où sont édités les livres du P. Drexelius dont vous parlez p. 469 en note et que vous dites se trouver dans les bibliothèques des curés (ils ne sont pas dans la mienne, ni dans celles de mes voisins) ?

R. — *L'Eternité,* 3 f. ; *L'Enfer,* 5 f. ; *Le Ciel,* 5 f., Paris, Téqui.

Q. — *Couv.* du 2 août, vous citez, parmi les auteurs à consulter pour homélies sur la vie de J.-C., Allard et Verret. A quels ouvrages faites-vous allusion ?

R. — Allard, *Toute l'histoire de la religion depuis Adam jusqu'à nos jours,* en 75 instructions, suivies de 14 instruct. sur l'Histoire de la Sainte Vierge, 2 vol., 8 f., Lyon, Vitte ; — Verret, *L'Education selon l'Evangile,* 4 f. 20, Paris, de Gigord.

A propos de l'excellente revue paroissiale *Les Semailles,* dont nous parlions l'autre jour (couv. du 19 juillet, p. 159) : des six années écoulées, la Ire, 1917, est épuisée, mais elle sera réimprimée. Des cinq années suivantes, 1918-1922, il reste quelques exemplaires, mais reliés, à 11 f. l'année. L'abonnement est de 6 f. pour la France (ou davantage, si l'on veut aider à couvrir les frais), 10 f. pour l'Etranger.

— Une retraite sacerdotale aura lieu à Ars du lundi soir 10 septembre au vendredi matin 14. Envoyer son adhésion tout de suite à M. le Curé d'Ars-sur-Formans (Ain).

Le dernier des Mohicans, par Fenimore Cooper. — In-12 de 240 p., cartonné 3 f. 50. — Paris, Gautier et Languereau.

L'exquise collection FAMILIA vient de réimprimer ce chef-d'œuvre qui a fait les délices de nos pères et même de nos grands-pères (la Ire édition américaine est de 1826 ; Cooper † 1851) et qui fera les délices de tout le monde tant qu'il y aura des lecteurs amis des récits d'aventures aussi palpitantes que merveilleusement écrites.

Dans la même collection, **Miguy,** de Pierre Perrault, récit d'intrigue, mené avec l'habileté et la vérité psychologique dont ne se départ jamais l'auteur : l'action se déroule autour des machinations d'une vieille fille autoritaire et sèche, nourrie de lectures amphigouriques, cherchant le mariage à tout prix et maîtresse en l'art de la vengeance. Cadre : le Valais et les Alpes dauphinoises.

Dans *Bibliothèque de ma fille :* **Le silence de Nadia,** par Jeanne de Coulomb (in-12 de 320 p., 6 f.) : le plus énigmatique des silences, une énigme dont le mot fuit de page en page, de chapitre en chapitre : Nadia passe pour une princesse russe qui a échappé aux bolchevistes et qui sait le prix du silence... A la fin on apprend qu'elle n'était que la lectrice de la princesse. Tout doit se restituer, y compris un jeune homme qui avait la vocation religieuse, qui l'avait perdue pour la fausse Nadia, et qui, désabusé, renonce au mariage projeté pour se « restituer » à Dieu.

Dans la même *Bibliothèque,* **La bonne Idée de Cousine Maria,** par Eveline Le Maire, une de nos excellentes écrivains catholiques, qui a déjà donné ailleurs de fort bons récits (tout dernièrement encore, *Le Fiancé Inconnu*) et que nous félicitons d'entrer dans la *Bibliothèque de ma Fille.* Son nouveau récit se propose de montrer quels déplorables résultats peut entraîner pour deux jeunes fiancés l'esprit de superstition et la croyance aux présages. Beaucoup d'entrain et d'imprévu ; tableaux traités tantôt en humour tantôt en fine émotion.

ANNONCES

FRANÇAIS ! Santé, études pour vos fils, à **Cannes, Villa Lorière,** chez **Abbé DELABAYS,** qui reçoit aussi jeunes **Etrangers** désirant apprendre le français. Vacances été, bains de mer.

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES

BOUGIES, CIERGES et SOUCHES en STEARINE PURE jusqu'au calibre 16.
Le kil. 5 fr. 30, régie en plus, franco à partir de 50 fr.
Renseignements, prix courant général sur demande
MOUTINOT & Cie. — Mon fondée en 1880. — St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

LES LISEUSES "SCRIPTA"

En Carte de Lyon bleue, verte ou brique, feront, de vos livres brochés, des ouvrages solidement et élégamment reliés.

	La pièce	La douz.
Romans 18 1/2×12, dos de 2 à 3cm. . .	1,25	14 »
" Livre de demain " 24×18 1/2	1,25	14 »
" Livre moderne " 21×14 1/2.	1,25	14 »
Cahiers ou corrigés, 22×17, dos 1cm . .	1,25	14 »
Partitions musicales, 29×22.	1,50	17 »

Société "GRAPHICA", 24, Rue de Bondy, PARIS (Xe)
Envoi *franco* de 4 échantillons au choix, contre 5 francs en mandat ou chèque postal (no 444.23).

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

HARMONIUMS en tous genres
— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mon KASRIEL
6, Rue TOLAIN, PARIS 20e Arr.
— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Echanges, Réparations, Location.

40e ANNEE (4e SÉRIE) N° 35 30 AOUT 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans un livre pieux, je trouve la distinction entre la charité *réelle* du ministère et la charité *personnelle* du ministre. L'auteur estime qu'au point de vue du bien des âmes, la charité *réelle* du ministère est plus importante que la charité *personnelle* du ministre, ou, tout au moins, la perte de celle-ci est un moindre mal que la perte de celle-là.

Un autre estime que la vie intérieure est pour les œuvres la condition de leur fécondité.

Si vous jugez qu'il en vaut la peine, voudriez-vous donner quelques éclaircissements sur cette question on ne peut plus pratique de l'importance relative des deux charités, personnelle et réelle ?

R. — Dans le langage de ces auteurs, la charité *personnelle* est la charité *in seipsum*, et ils donnent le nom de charité *réelle* à celle qui a pour terme le prochain ; c'est la charité pour autrui, la charité *in proximum ;* et comme il s'agit de ministère pastoral, celle-ci est plus spécialement la charité *in parochianos* ou, si l'on veut, *in fideles.*

Tout d'abord, il n'est pas juste de comparer entre elles, quant à leur valeur et à leurs mérites relatifs, ces deux charités, comme si elles étaient entre elles en concours, nous allions dire en conflit, avec prix d'excellence à décerner à l'une au détriment de l'autre. La charité du prêtre *in seipsum* qui fait tort à l'autre est une charité mal entendue, répréhensible, à rectifier ; et il en faut dire autant de la charité *in fideles* qui s'exerce au détriment de la charité *in seipsum.* L'ordre théologique et ascétique normal est que les deux (?) charités fleurissent simultanément dans l'âme du prêtre, que les deux mouvements surnaturels se développent de pair en vitesse indéfinie et parallèle dans les deux directions. Le curé d'Ars va être canonisé. Où trouver meilleur exemple d'une charité *réelle* parfaite, qui certes n'a point empêché la perfection de la charité *personnelle ?*

L'erreur de cette comparaison, tout au moins en ce qu'elle a d'équivoque et sujet à caution, vient de ce que l'on est porté à confondre dans la charité « réelle » son *terme* avec son *principe,* c'est-à-dire l'*œuvre* dite de charité (confessions, directions, prédications, œuvres de zèle pastoral de toute sorte, etc.) avec la *vertu* surnaturelle *intérieure* dont elle est *censée* procéder.

Censée, oui, et telles sont les apparences. Mais en réalité, qu'en est-il ? L'œuvre pie peut avoir pour point de départ, pour principe personnel efficient, la *vraie charité* tout d'abord, bien entendu, mais aussi la vanité, la routine, l'intérêt, la satisfaction personnelle, l'obéissance, la crainte, la justice (fondation), ou tout autre mobile étranger à la charité ; et alors la charité dite réelle, si elle est *réelle,* n'est plus théologiquement *charité.*

De même pour la charité « personnelle, » où il faut distinguer de la vertu intérieure de charité la personne et les œuvres de piété personnelles qui en sont l'objet. Tout comme ci-dessus, il arrive que ces œuvres pies, à but matériel de sanctification de leur auteur, procèdent de tout autre principe que de la vertu théologale de charité, quand elles n'ont pas des motifs qui lui font obstacle ou même lui sont contraires.

Cette simple observation montre le péril qu'il peut y avoir à comparer en bloc, sans distinctions, les deux expressions *charité personnelle* et *charité réelle,* et que, en tout cas, si comparaison l'on veut faire, ce n'est pas sur la considération des *objets* matériels en cause qu'il faut l'établir, mais sur l'intensité de charité interne (et donc de perfection spirituelle, de mérite) dont ils sont la cause occasionnelle, la vraie cause efficiente propre du progrès dans l'amour de Dieu étant, au fond, la volonté humaine aidée par les secours surnaturels de la grâce.

Or, à ce point de vue du progrès interne de la vertu de charité, nous n'avons point de mesure qui nous permette à priori de l'attribuer à une catégorie d'œuvres plutôt qu'à une autre. Il est très vrai que parmi les œuvres bonnes il en est que l'on considère, *humano modo* et par une présomption justifiée, comme particulièrement sanctifiantes, comprenez : comme *occasions* meilleures de sanctification, et cela, soit « positivement » à cause des actes de vertu qu'elles sont de nature à provoquer, soit « négativement » par la facilité plus grande qu'elles offrent à l'homme d'éviter les défaillances de l'inertie spirituelle et du péché. Mais ce n'est là que présomption ; et présomption purement objective, qui laisse impénétrable le mystère sacrosaint de la fusion des deux amours de l'homme et de son Dieu.

La pratique des œuvres pieuses « personnelles » ou « réelles » n'empêche point l'habitude du péché, voire du sacrilège, pas plus que la vitesse acquise d'une vie criminelle n'a été un obstacle à la conversion de S. Paul et de S. Augustin. Il y a de

vilaines âmes dans les cloîtres, et des saints parmi les plus chargés du labeur apostolique, et réciproquement. Si la vie contemplative a ses chefs-d'œuvre de perfection spirituelle, la vie active a aussi ses innombrables héros de charité canonisés. Qui voudra soutenir qu'une Germaine Cousin, un Benoît Labre et tant d'autres, n'ont pas atteint devant Dieu, sans apprentissage ni ascension des degrés classiques, les sommets de perfection spirituelle auxquels se sont élevés une Thérèse ou un Jean de la Croix ?

L'observation, certes, n'est point pour mettre en doute l'incontestable valeur des procédés « classiques » de l'*itinerarium mentis in Deum ;* mais elle prouve que l'œuvre de sanctification, qui peut dépendre *occasionaliter* de ces procédés, dépend *per se* et *principaliter* de l'œuvre du libre arbitre en union avec la grâce dans l'acte interne de charité.

Or, l'objet formel spécificatif, constitutif si l'on peut dire, de la charité, c'est Dieu, la *bonitas divina* en tant qu'aimée *propter se* et *super omnia*. L'amour du prochain et l'amour de soi-même ne sont « charité » qu'autant que le prochain et le « soi » sont aimés *propter Deum,* ou, ce qui est plus expressif et tout aussi exact, *in Deo*. Point de différence donc, sous ce rapport « formel, » entre les deux amours, de soi et d'autrui, puisqu'ils sont identiques et coïncident *in Deo*. D'où il suit que l'intensité de la complaisance de la volonté *in Deo* est chose en soi indépendante de l'objet matériel de la charité ; et qu'il ne faut point faire de celui-ci la mesure de cette intensité, ni donc la mesure de la perfection spirituelle ; d'où il suit également, *a pari,* que l'acte de charité, et donc le progrès de perfection spirituelle, car c'est tout un, peut indifféremment se trouver « intensifié » à l'occasion d'un objet matériel quelconque, et, finalement, qu'il n'y a point pour l'homme de situation « matérielle, » soit dans la vie contemplative du cloître, soit dans la mêlée active de l'apostolat des âmes, où il ne soit pleinement libre de devenir un saint ou un damné.

On voit assez par là combien il est périlleux et théologiquement peu exact d'opposer la vie active à la contemplative au point de vue de leur « efficacité » relative quant à la perfection et augmentation de la vertu de charité dans l'âme pieuse. Il n'y a rien de plus à dire ici de cette question, qui présentement n'est pas en cause dans la consultation de notre correspondant, où, par rapport au prêtre, professionnel apostolique de la vie active, l'on demande s'il vaut mieux qu'il concentre sa charité *in seipsum,* en vaquant davantage à sa propre sanctification, ou *in proximum,* en s'oubliant pour procurer davantage la sanctification de ses paroissiens ?

Question mal posée, insoluble dans les termes où elle se présente, ainsi qu'il résulte clairement des considérations théologiques préliminaires que nous venons de rappeler. Aucune des deux branches de l'alternative énoncée n'est meilleure que l'autre puisque, en *caritas ordinata,* la sanctification du prêtre n'a aucun préjudice à subir du fait qu'il *se donne* au salut de ses ouailles, pas plus que la sanctification de celles-ci n'est compromise par la charité « ordinata » qu'exerce leur pasteur à son endroit, *in seipsum,* dans la recherche explicite de sa propre perfection spirituelle.

Dans cette dernière hypothèse, en effet, la charité *personnelle* 1° profite indirectement aux fidèles, par là-même qu'elle purifie et intensifie le concours surnaturel du prêtre au salut des âmes, sans parler des mérites propres de la piété sacerdotale personnelle dont les paroissiens tirent large bénéfice sous forme de grâces demandées et plus abondamment accordées à la prière du ministre visible de leur sanctification ; et 2° cette charité *personnelle* ne peut pas nuire aux fidèles, parce que, pour être charité, vrai amour de Dieu et principe de perfection spirituelle, elle doit être conforme à la volonté de Dieu, c'est-à-dire *ordinata*, et donc ne négliger aucun des devoirs du ministère pastoral, abonder au contraire dans le sens du zèle apostolique. Ceci revient à dire que la charité personnelle, pour rester charité, n'enlève rien — loin de là — à la charité réelle, contrairement à l'hypothèse des auteurs allégués par notre correspondant, qui part de cette donnée *fausse* d'une charité personnelle qui ferait tort à la charité réelle, qui en empêcherait ou en rendrait plus difficile l'exercice intégral.

Il faut nier cette hypothèse. Jamais dans une âme sainte, dans une âme simplement en bon équilibre surnaturel, jamais, pour le prêtre, le souci charitable de sa propre perfection, qu'il ne peut chercher que *in Deo,* n'entre en conflit avec le souci charitable du bien des âmes qu'il est tenu de chercher *in Deo*. De cette affirmation nous avons rappelé ci-dessus les principes, et chacun sait les confirmations expérimentales que lui apporte l'histoire de tous nos curés d'Ars, de tous nos saints et saintes de la vie active apostolique.

D'autre part, dans la première hypothèse — et c'est toujours le même raisonnement, — la *charité réelle* ne cause aucun préjudice à la *personnelle,* à la condition toutefois d'être *in Deo* et *ordinata*. Il n'y a point de compartiments séparés, étanches, dans l'augmentation intensive de la vertu de charité *in subjecto,* d'où qu'elle vienne. Si elle croît, elle croît *simpliciter* et dans tous les ordres, pour toutes les catégories matérielles de son exercice. Ce serait contradiction qu'il y eût simultanément progrès dans la charité *in proximum* et contrecoup de déchet dans la charité *in seipsum*. Ce qui veut dire, pratiquement, que la perfection plus grande de l'amour de Dieu par rapport aux fidèles ne va pas sans la résultante indirecte d'une perfection personnelle croissante dans l'âme du prêtre.

Cela ne s'entend, évidemment, que des œuvres de zèle « réel » qui ont pour principe chez le prêtre la vraie charité, le vrai amour du prochain *in Deo, propter Deum*. Or, là, tout comme dans l'amour *sui ipsius,* la charité doit, de par Dieu

lui-même, *in Deo,* être *ordinata,* c'est-à-dire subordonnée à la hiérarchie des devoirs objectifs et au régulateur suprême de toutes les vertus qui est la prudence surnaturelle. S'il arrive donc que le labeur des œuvres apostoliques est occasion de ruine spirituelle pour le prêtre, c'est pur *per accidens* et *désordre* imputable en dernière analyse à l'insuffisante perfection personnelle de l'apôtre; désordre qu'évitent les saints et pieux curés à charité aussi intense que sagement ordonnée, qui savent puiser dans l'amour de Dieu *super omnia* un égal souci de leur propre persévérance et du salut des autres, et font en sorte que la dispersion plus ou moins absorbante ou périlleuse de leur activité au dehors n'empêche point l'habituel recueillement intérieur de leur âme devant Dieu.

Il faut convenir que le ministère apostolique peut parfois présenter ce danger d'absorption exagérée ou de circonstances moralement périlleuses, lesquelles alors, pour qui s'y laisse enliser, font de la pseudo-charité *réelle* mal entendue un péril pour la perfection personnelle du prêtre. A ce désordre, qui ne se rencontre pas ou se rencontre moins dans la vie religieuse solitaire, il est toujours un remède possible, soit dans l'amendement intérieur du prêtre par le renforcement de sa charité personnelle, soit dans le changement des circonstances où se trouve menacé l'équilibre de sa vie sacerdotale.

Ces dangers « d'absorption, » ces suggestions ou tentations compromettantes de la vie active à travers le monde qu'il faut évangéliser, sont de tous les temps, de tous les lieux. Cela indique qu'il faut être préparé au combat, nullement qu'on doive le fuir par peur des surprises qu'il ménage ou des coups qu'on y peut recevoir. La vie courante, avec son étalage de toutes les infirmités intellectuelles et morales qu'y sème le péché originel, est le champ de bataille où Jésus-Christ, qui veut convertir et sanctifier ce monde-là, appelle ses ministres, ses apôtres, tous soldats militants dont il est le chef. Pense-t-on qu'il laisse défaillir, pour peu qu'ils aient au cœur simplement l'*amor Dei,* sans autre spécification matérielle, ces guerriers qui renoncent à tout, à eux-mêmes, pour s'enrôler sous ses ordres ?

Et si l'on tient à morceler la charité d'après ses objets, l'on peut se demander laquelle, *in seipsum* ou *in proximum* mérite, d'après le Nouveau Testament, la place d'excellence. La préoccupation fondamentale de « son » propre salut éternel est sans doute partout recommandée, et cela va de soi, personne ne pouvant, pour quelque raison que ce soit, faire fi de sa fin dernière. Mais, cette considération toute spéciale mise de côté, la doctrine évangélique, si elle n'omet point de tenir éveillé dans les âmes le souci de leur perfection personnelle, ne cesse pas non plus de faire appel à l'amour du prochain, de proclamer l'incomparable grandeur du renoncement à soi-même, de l'abnégation individuelle pour le bien des autres, du sacrifice de soi au prochain.

Innombrables sont les textes classiques auxquels nous ne pouvons faire ici qu'un appel sommaire : *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum* (Mt., XVI, 24)....*Impendam, et superimpendar ipse pro animabus vestris* (2 Cor., XII, 15)... *Diligamus nos invicem, quia caritas ex Deo est* (1 Jo., IV, 7)... *Caritas non quærit quæ sua sunt* (1 Cor., XIII, 5)... ; etc., etc. ; et ceux-ci de l'*Imitation : Qui veram et perfectam caritatem habet, in nulla re seipsum quærit : sed Dei solummodo gloriam in omnibus fieri desiderat* (I, XV, 3)... *Nulla bona actio te impediet, si liber intus ab inordinato affectu fueris. Si nihil aliud quam Dei beneplacitum et proximi utilitatem intendis et quæris, interna libertate perfrueris* (II, IV, 1).

Et celui-ci de S. Jean, pour finir : *Majorem hac dilectionem nemo habet, ut animam suam ponat quis pro amicis suis* (Jo., XV, 13), ce qui est très bien dire et tout dire de ce que nous laissons sous-entendre pour le développement de cette thèse, constamment confirmée par 20 siècles de l'histoire des œuvres de zèle, des œuvres apostoliques, du sacrifice de soi à autrui, bref, de la *charité réelle* dans l'Eglise.

En fait, l'Evangile, tout comme la raison théologique qui en dérive, s'abstient de comparer. Il met sur le même plan d'excellence tous les amours de Dieu, toute la vraie charité *in Deo,* quelle que soit la source occasionnelle objective de son exercice, *in seipsum* ou *in proximum,* — avec cette nuance, toutefois, que cette dernière est plus explicitement recommandée, non pour sa supériorité sur l'autre, mais en raison de sa nécessité normale pour le salut des âmes dans le plan du Christ Rédempteur, incarné et crucifié par amour d'autrui, par charité « réelle » *in proximum.*

Revenons maintenant à la question proposée, qui ne réclame plus qu'une courte explication.

On demande si la charité *réelle* du ministère est plus importante (?) que la charité personnelle du ministre, ou, au moins, si la perte de celle-ci est un moindre mal que la perte de celle-là.

La première partie de la question, avons-nous dit, ne peut se poser *ex parte subjecti,* où il n'y a pas de comparaison d'importances relatives à établir entre les soi-disant *deux* charités. *Ex parte effectus* ou *absolute, in se,* c'est autre chose. Là il y a divisibilité et comparaison quantitative possible des effets ou termes matériels de la charité, objectivement considérés, et, naturellement, en raison de son extension plus grande, la quantité des âmes sanctifiées l'emporte sur l'individualité numérique du prêtre ; ceci entendu *humano modo,* et réserve faite de la comparaison surnaturelle, pour nous inaccessible, des sommes relatives de grâce, de mérites, ainsi que de gloire procurée à Dieu et à son Eglise, dans les deux hypothèses. Mais comme tout l'essentiel et l'intérêt du présent problème est *ex parte subjecti,* on voit que la comparaison est vaine, parce que issue d'une hypothèse impossible.

Il en est de même pour la seconde partie de la question : la charité réelle ne cause jamais la perte de la charité personnelle, et *vice versa.* C'est donc une erreur que de mettre le prêtre en présence d'une alternative de pure fiction, sans aucun fondement dans la réalité normale des choses. Etant donnés sa mission et ses devoirs d'état, il n'y a point chez lui « perte » ou absence possible de l'une avec plein exercice simultané de l'autre ; et, pour tout résumer, dans son amour de Dieu, dans son amour de soi et du prochain *in Deo,* la comparaison est vaine parce qu'elle n'a aucune raison d'être.

Quant à la troisième partie de la question où l'on émet cette proposition « *que la vie intérieure est pour les œuvres la condition de leur fécondité,* » voici, à notre avis, ce qu'il faut en penser.

Que la fécondité, et souvent même l'existence des œuvres dépendent, au moins occasionnellement et dans une certaine mesure, de l'activité et de la sainteté intérieure du prêtre, personne n'en doute. Mais, que leur fécondité surnaturelle 1° dépende *simpliciter* de la perfection sacerdotale et surtout 2° lui soit proportionnée, voilà qui est plus que contestable ; dans ce sens-là, la proposition ci-dessus est très inexacte.

Le bon fruit surnaturel des œuvres de ministère pastoral dépend d'abord, avant tout, *per se* et *principaliter,* du concours de la *bona voluntas* des fidèles avec la grâce de Dieu, laquelle, comme l'on sait, produit son effet *ex opere operato* dans les sacrements, *ex opere operantis* pour le reste. Ce qui explique pourquoi le succès des œuvres se montre souvent, en pratique, indépendant de la plus ou moins grande sainteté du prêtre, à telle enseigne qu'on voit d'excellents apôtres aboutir à l'insuccès, et réussir au contraire les efforts de prêtres à vie intérieure beaucoup moins estimable devant Dieu.

La phrase en question prise dans son sens obvie absolu est donc fausse. Pour la rendre correcte, il faudrait dire que « la vie intérieure ou perfection personnelle du ministre » concourt, pour une part que nous ne connaissons pas, mais certaine cependant, à la fécondité des œuvres de son ministère, et cela parce que le ministre saint leur apporte une contribution *positive* de prières, de piété personnelle et de bons exemples que ne lui donnent point les autres ; à quoi il faut ajouter cette considération *négative* que sa sainteté lui épargne maintes fautes, faiblesses ou sottises de détail que les autres ne savent ou ne peuvent, comme lui, ni prévoir, ni éviter. Ajoutons que la sainteté propre du prêtre, déjà grandement utile à l'œuvre, l'est plus encore, elle est nécessaire même, à un autre point de vue, tout personnel celui-là, en ce qu'elle le préserve des dangers que la fréquentation du monde et le caractère de certaines œuvres font courir à sa vertu. Pour ces différentes raisons, pour la dernière surtout par le temps qui court, le prêtre ne sera jamais assez attentif à ne point laisser compromettre par les œuvres du dehors le bon équilibre de sa santé spirituelle, et à se souvenir sans cesse de cette parole du Maître : *Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur ?* (Mt., XVI, 26).

Q. — 1° Il me paraît que la solution que vous donnez, p. 288, à propos de la confession des religieuses, contredit celle que vous avez donnée à la p. 10 de 1922.

Dans la dernière, l'absolution est dite *nulle,* parce que la confession a été faite *ex condicto* et non pas *occasionnellement.*

Dans la première, elle est dite *valide,* bien que la religieuse ait appelé le prêtre par lettre, donc, malgré l'*ex condicto.*

Où est la vérité ?

Et en dehors de la communauté, y aurait-il encore lieu à distinguer entre *occasionnellement* et *ex condicto ?*

2° Ne peut-on pas dire que le vicaire dont il s'agit, p. 288, a donné une absolution *valide,* parce que la religieuse se trouvait dans le cas du c. 522 ?

Pourquoi cette absolution ne serait-elle pas également *licite ?* Je ne vois pas pourquoi ces religieuses ne pouvaient pas, en passant, agir comme elles ont fait. Il n'est pas très rare de rencontrer des curés qui, par une étroitesse inexplicable, se montrent tellement susceptibles, que l'on comprend parfaitement semblable procédé de la part de religieuses timides.

3° Il me semble que vous jugez trop sévèrement le cas du vicaire, p. 288. N'est-il pas exact de dire qu'il vaut mieux, d'après notre législation actuelle, élargir plutôt que restreindre la liberté de la confession ?

Il semble que plus on montrera de facilité pour la confession, plus on diminuera le péril de sacrilège, et plus par conséquent on pourra recommander l'usage de la communion fréquente et quotidienne dans les communautés.

4° Est-il bien sûr que les absolutions données par le vicaire dont vous parlez, p. 288, soient nulles ?

Nous avons rédigé cette année de nouveaux Statuts diocésains. Arrivés à cette question des pouvoirs nécessaires pour absoudre les religieuses, nous ne pouvions pas nous entendre. Nous avons alors consulté un canoniste renommé, qui nous a répondu que les religieuses qui n'ont ni la clôture ni la demi-clôture peuvent validement se confesser à tout prêtre approuvé.

Donc, d'après l'éminent canoniste, votre vicaire n'aurait pas outrepassé ses droits. Il ne resterait que la question de convenance à l'égard du curé, chose assez difficile à apprécier dans l'espèce.

5° En supposant que le vicaire, p. 288, n'ait aucun pouvoir, n'y a-t-il pas bonne foi et erreur commune de la part du vicaire et des pénitentes ? En ce cas l'Eglise suppléerait (can. 209).

6° Des auteurs déclarent « probable » l'opinion tenant pour la validité lorsque le confesseur a été, dans le cas du c. 522, *etiam consulto advocatus.* Ne peut-on pas dire par conséquent que l'Eglise supplée, et que, partant, l'absolution est absolument valide ?

7° La solution que vous donnez, p. 288, me laisse anxieux sur le cas suivant. Un aumônier va régulièrement entendre les confessions de jeunes filles dans une chapelle semi-publique de religieuses. Après la confession des enfants, quelques religieuses s'adressent à lui. Ne peut-il pas entendre leur confession, soit de façon habituelle, soit de temps en temps ?

8° Après la solution que vous donnez, p. 288, comment faut-il résoudre le cas suivant ? L'aumônier d'un internat de jeunes filles dirigé par des religieuses a demandé, il y a deux ans, à être déchargé de la confession des religieuses. L'Ordinaire en a chargé le curé de la paroisse.

Les religieuses, pour épargner au curé, pendant la Semaine Sainte, un surcroît de travail, ont demandé à

l'aumônier de les entendre en confession dans la chapelle de la maison, où l'aumônier confesse habituellement et le curé tous les huit jours.

Est-ce valide ?

9° Je me demande comment on pourrait concilier votre réponse, p. 288, avec le cas suivant décidé par l'Ordinaire.

Une communauté cloîtrée. A sa disposition un confesseur ordinaire, et un confesseur extraordinaire fort éloigné. L'Ordinaire du lieu ne désigne aucun confesseur occasionnel. Le besoin s'en faisant sentir, la Supérieure en demande un dans la personne d'un prêtre très rapproché et approuvé pour entendre la confession des femmes. L'Ordinaire répond : « Le prêtre en question n'a besoin d'aucune juridiction spéciale ; occasionnellement, il peut confesser une de vos religieuses de plein droit. Veillez seulement à ce qu'il ne survienne pas d'abus. »

Après cette réponse, le prêtre en question appelé *ad hoc* (il ne peut, vu la clôture, rencontrer aucune religieuse en dehors du parloir) entend en effet quelques confessions. Il n'a, étant donnée la réponse de l'Ordinaire, aucune juridiction spéciale.

Que penser de cette réponse de l'Ordinaire ?

Que doit faire ce prêtre ? Peut-il continuer d'entendre les confessions ? Doit-il dire à la Supérieure que l'Ordinaire s'est trompé, et qu'il n'a pas les pouvoirs nécessaires ?... La Supérieure ne sera pas édifiée sur la compétence de l'Ordinaire en matière canonique.

Après tout, le verbe « *adeat* » n'exclut pas, par lui-même, une rencontre du confesseur sur appel de la religieuse. Tous les commentateurs l'interprètent-ils comme vous faites et comme ceux que vous citez ?

J'ajoute que le prêtre en question habite le monastère dont il est le chapelain. Mais cela change-t-il quelque chose, du moment qu'il ne pourra confesser une sœur que demandé *ad hoc* par elle ou la Supérieure, à cause de la clôture ?

10° La solution donnée par l'*Ami* du 12 avril 1923, p. 237, à propos des Carmélites confessées par un prêtre sans pouvoirs spéciaux, est inadmissible. Les absolutions sont certainement valides :

a) Parce qu'elles sont données de bonne foi, et que d'une manière générale, toute absolution donnée de bonne foi est valide. (Code, can. 207, § 2 ; can. 2247, § 3 ; et surtout le can. 209, déclarant qu'en cas de doute, l'Eglise supplée la juridiction. Or, qui plus est, dans le cas, il n'y avait pas de doute : ce prêtre était certain d'avoir les pouvoirs. Donc, à plus forte raison, l'Eglise supplée-t-elle quand on est certain).

b) Les absolutions étaient encore valides en raison du can. 522, qui dit qu'une religieuse peut s'adresser à n'importe quel prêtre approuvé, par besoin d'âme.

c) Les absolutions étaient encore valides parce qu'on peut invoquer ici le canon 209, et l'erreur commune, autre cas où l'Eglise supplée la juridiction. Pourquoi n'y aurait-il pas erreur commune dans une communauté ?

De toute manière, on ne peut affirmer, comme le fait l'*Ami* sans hésitation, que ces absolutions sont nulles.

11° Vicaire dans une paroisse, approuvé pour la confession des femmes, puis-je confesser validement et licitement deux religieuses sécularisées, qui font l'école dans la paroisse, chaque fois qu'elles se présenteront à mon confessionnal ?

12° Un confesseur extraordinaire d'une communauté peut-il être en même temps confesseur ordinaire de deux ou trois religieuses de cette même communauté ?

Il s'agit d'une communauté de 50 religieuses âgées ou en mauvaise santé, desservie par des religieux. Six de ces Pères y vont dire la messe chacun un jour de la semaine. L'un d'eux est confesseur ordinaire, et un autre confesseur extraordinaire de la communauté. Deux ou trois religieuses, sans autorisation spéciale de l'évêque, et contre le gré de la Supérieure, qui cependant n'ose pas intervenir en ces matières de conscience, se confessent régulièrement, chaque semaine, au confesseur extraordinaire. Peuvent-elles le faire licitement ?

R. — Le nombre de ces questions, leur diversité, les commentaires parfois animés dont certains consultants les entourent, l'anxiété dont quelques-uns font preuve, nous montrent que nous ferons œuvre utile en rappelant les principes qui règlent le point de la confession des religieuses, et en les expliquant. C'est ce que nous allons faire avant de répondre à chaque question en particulier. Aussi bien nous sera-t-il possible ensuite de répondre plus nettement et plus brièvement.

* * *

Les canons qui règlent les questions qui nous occupent sont les c. 520, 521 §§ 2 et 3, 522, 523, 876 § 1.

Le premier principe à établir est celui-ci : le droit ne concède pas aux religieuses la faculté de se confesser, comme tous les fidèles, à tout prêtre ayant les pouvoirs de juridiction nécessaires pour confesser les femmes. Ce principe ressort du c. 520 § 1, qui fixe qu'il sera assigné à chaque maison de religieuses au moins un confesseur ordinaire, pour recevoir les confessions sacramentelles de toute la communauté. Les termes de la loi indiquent, à ne pas pouvoir en douter, que le confesseur *doit* entendre ces confessions, et par conséquent que les religieuses doivent les lui faire entendre.

Le can. 876 § 1 est encore plus explicite, puisqu'il décide que « les prêtres, tant séculiers que réguliers, quelque rang qu'ils occupent, quelque office qu'ils remplissent, ont besoin d'une juridiction spéciale pour recevoir validement et licitement les confessions des religieuses quelles qu'elles soient, et de leurs novices. » La loi est portée avec révocation de toute loi particulière et de tout privilège contraires. Cette révocation indique bien que le législateur porte une loi dont il a particulièrement mûri les termes, et qu'il veut efficacement qu'elle soit observée.

La règle est donc fort claire et fort précise : nécessité de pouvoirs spéciaux de juridiction pour quiconque veut absoudre validement et licitement des religieuses ; le ministère de la confession sera assuré dans chaque maison religieuse par un prêtre nommé à cet effet confesseur ordinaire, et qui devra recevoir les confessions des religieuses de cette maison.

Deux termes cependant peuvent avoir besoin d'explication : les mots *religiosarum* (c. 876), et *domibus religiosarum* (c. 520). Le c. 488 va nous les rendre très clairs.

Au 7° de ce canon nous voyons que le mot de *religieux, religiosorum,* signifie « ceux qui ont fait des vœux dans une religion. » Que signifie ce mot *religion ?* Voyons le 1° de ce même canon : la *religion,* c'est ici « une société, approuvée par l'autorité légitime ecclésiastique, dans laquelle les membres, suivant les lois propres à cette société, font des vœux publics, perpétuels ou temporaires, mais [dans ce dernier cas] renouvelables lorsque

leur temps est écoulé, et ainsi tendent à la perfection évangélique. »

Appliquons ces définitions aux religieuses, comme le c. 490 nous en donne le droit. Pour qu'une femme soit une *religieuse,* au sens juridique du mot, il faut qu'elle fasse partie d'une société approuvée par l'autorité ecclésiastique légitime, dont les règles lui font faire les trois vœux publics de pauvreté, chasteté et obéissance. Ces vœux peuvent être perpétuels ou temporaires. Mais s'ils sont temporaires, ils doivent être, de par les constitutions de la société, renouvelables. Ne serait pas une « *religion,* » une société qui ne demanderait à ses membres que des vœux de trois, cinq, dix ans, une seule fois, en déterminant que, ce temps écoulé, le même sujet ne pourrait pas prononcer à nouveau ces vœux : c'était un peu, *servatis servandis,* ce qui se passait dans l'ancienne Rome pour les Vestales.

Voilà donc ce qui est requis. Mais cela suffit. Par conséquent, pour qu'une femme puisse être dénommée *religieuse,* pas n'est besoin des vœux solennels, ni de la clôture, ni de la demi-clôture (?), ni de droit pontifical, ni d'exemption : il suffit des vœux publics, perpétuels ou temporaires (mais renouvelables), dans une société que l'Eglise (par son Pontife Suprême, ou l'Ordinaire du lieu, suivant le cas, par un de ses prélats autorisés) a approuvée. Ce sens général est encore renforcé par l'adjectif *quarumcumque.*

Qu'est-ce qu'une *domus religiosa ?* Voyons le 5° du c. 488. Le terme de maison religieuse désigne « toute maison d'une religion en général. » Par conséquent, ni le nombre des religieuses, ni la clôture, ni la demi-clôture (?) n'ont à intervenir ici. La maison religieuse est une maison où habitent ensemble, menant la vie de leur institut, des religieuses. Des auteurs ont voulu faire intervenir ici le décret de la S. C. des Religieux à l'évêque de Linx *(Licien.* 3 jul. 1916, ad III). Ce décret disait que l'Ordinaire n'avait l'obligation de donner un confesseur ordinaire qu'aux maisons où se trouvaient six religieuses professes au moins. Il est évident que ce décret n'a rien à faire ici. Le *Codex* a un terme spécial pour désigner les maisons où se trouvent six religieuses professes : c'est le terme de *domus formata* (c. 488, 5°). N'introduisons donc pas arbitrairement cette notion dès que nous trouvons le mot de *domus religiosa* ou *religiosorum.* Un terme clair, à plus forte raison un terme expliqué par le législateur lui-même, ne demande pas notre interprétation, qui ne saurait être *(ex communiter contingentibus)* que dissolvante.

Y a-t-il des exceptions à la loi du c. 876 ? Oui, deux groupes d'exceptions, dont l'un vient de la qualité du prêtre et l'autre des religieuses elles-mêmes.

Premier groupe d'exceptions. La qualité du prêtre introduit une seule et unique exception. Le prêtre qui devient cardinal (on sait que le premier degré du sacerdoce, le presbytérat, est requis, mais suffit, dans la législation actuelle (c. 232 § 1), pour le cardinalat), dès sa promotion faite en Consistoire par le Pape, peut, en tous lieux, entendre validement et licitement la confession des religieuses (c. 239 § 1, 1°), sans qu'il ait à recevoir la juridiction spéciale qu'impose à tous autres le c. 876 § 1.

Second groupe d'exceptions. La condition, l'état d'âme des religieuses, leur simple volonté parfois, peut-on dire (bien entendu, la volonté raisonnable et fondée en motifs sérieux), peuvent introduire des exceptions à la loi générale.

1. — Une religieuse est parfois désireuse, pour la tranquillité de son esprit *(ad animi sui quietem),* de s'adresser à un confesseur particulier, ou même à un directeur spécial. On voit la différence de ces deux termes : *specialem confessarium, vel moderatorem spiritualem* (c. 520 § 2). Le confesseur spécial, bien que nous ne pensions certainement pas qu'il s'agisse ici d'une seule confession, ou même d'un nombre déterminé de confessions, a toujours un caractère occasionnel et transitoire. Le directeur spirituel, au contraire, de par la nature même de son rôle auprès d'une âme, a une action essentiellement plus longue et plus continue.

Dans ce cas, la religieuse n'a pas purement et simplement le pouvoir de s'adresser au confesseur ou directeur qu'elle désire. Elle doit faire la *demande* de ce confesseur ou directeur. C'est à l'Ordinaire qu'elle adressera cette demande, puisque le droit attribue à l'Ordinaire cette concession. Nous pensons, par analogie, et à cause du soin que les canons mettent à écarter de ces questions la Supérieure, que les religieuses ne sont pas tenues de faire passer leur demande par leur Supérieure. C'est donc l'Ordinaire qui aura à juger du cas. Il pourra évidemment répondre par un refus : les termes du canon ne laissent aucun doute sur ce point. Mais ces termes sont également formels pour exhorter l'Ordinaire à la facilité de la concession du confesseur ou directeur désiré.

Il est certain que la possibilité de faire cette demande et la facilité recommandée à y répondre favorablement, peuvent entraîner des abus et, il ne faut pas se le dissimuler, des abus graves, et de plus d'une sorte. L'Ordinaire devra veiller à ce que ces abus ne se produisent pas. Si malgré sa vigilance ils se produisaient, il serait de son devoir de les faire disparaître. L'action de l'Ordinaire ne doit évidemment pas, sauf urgence et excessive gravité, se manifester par le retrait immédiat de la concession qu'il a justement accordée. Cette action ne sera pas toujours facile, et l'Ordinaire aura besoin de la prudence et de la sagesse que le canon lui recommande. Il devra, en effet, tout en prévenant ou en extirpant les abus, sauvegarder la liberté de conscience que le droit reconnaît sur ce point aux religieuses. Mais ceci est affaire à l'Ordinaire et dépend de chaque cas particulier.

Il va sans dire que l'exception introduite par ce canon 520 § 2, ne saurait être d'un usage courant et banal. Le *Codex* le montre en exigeant dans le

cas l'intervention de l'Ordinaire. L'utilisation de ce canon devra répondre à une nécessité ou à une utilité réelle et certaine.

La latitude donnée par le droit dans ce canon nous paraît correspondre à l'exception faite par Benoît XIV, qui spécifiait dans sa Constitution *Pastoralis curæ* qu'une religieuse pouvait se confesser à un autre que le confesseur ordinaire, dans le cas de sérieuse utilité de conscience. Les mots du canon, *ad animi quietem*, que nous avons soulignés, indiquent qu'il ne s'agit pas ici d'un scrupule particulier, d'une tentation, ou d'autres causes éminemment transitoires, mais plutôt d'un état, l'état de scrupule par exemple, etc. Le décret *Cum de sacramentalibus* (S. C. des Relig., 3 févr. 1913, n. 5 [1]) ajoutait : *et majorem in via Dei progressum*. C'est encore là une indication précieuse.

Le confesseur ou directeur qui sera appelé par l'Ordinaire à jouer auprès de la religieuse le rôle prévu par le canon, devra se rappeler que c'est pour lui un devoir de ne pas se prêter à une action *in fraudem legis*. Si la religieuse ne lui paraissait pas dans le cas de s'autoriser de l'exception accordée, il devrait en avertir l'Ordinaire, dont la bonne foi peut évidemment être surprise. Il se souviendra aussi, pour fixer les limites de son action, que son rôle doit s'étendre, dans le temps, jusqu'au moment où, le but atteint, ce rôle ne sera plus nécessaire ou utile, jusque-là, mais pas au-delà. Cette indication est nettement donnée par le décret du 3 fév. 1913 et le décret explicatif du 22 avril 1917, ad I.

2. — Sans désirer tel confesseur ou tel directeur spécialement, il est des cas particuliers où une religieuse pourra avoir besoin du ministère d'un confesseur autre que le confesseur ordinaire.

Ces cas particuliers constituent une situation plus transitoire que le cas précédemment exprimé, et semblent exclure la notion de *durée* comprise dans le cas précédent.

Ces cas étant plus transitoires, mais aussi pouvant se rencontrer plus souvent, le c. 521 § 2 fait un devoir à l'Ordinaire du lieu de désigner, pour chaque maison, quelques prêtres à qui les religieuses pourront s'adresser sans qu'elles aient chaque fois une demande à faire auprès de l'Ordinaire. Le nombre de ces prêtres variera suivant le nombre des religieuses de la maison, la nature et la composition de l'Institut.

Cette prescription laisse plus de liberté à la religieuse. Par ailleurs, du moment qu'elle s'adressera à l'un des prêtres préalablement désignés par l'Ordinaire, il y aura moins d'abus à prévoir que dans le cas précédent. Aussi le canon 521 § 3 défend-il à toute Supérieure de s'enquérir, soit personnellement, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement, de la raison que pourra avoir une religieuse de s'adresser à l'un de ces prêtres. Même interdiction d'y faire quelque opposition que ce soit, en paroles ou en actes. Interdiction enfin de manifester un déplaisir quelconque de ce recours parfaitement légitime. Si la Supérieure constate des abus, qu'elle avertisse l'évêque, mais qu'elle n'use d'aucun moyen détourné, que le *Codex* entend formellement écarter.

Quel sera ce cas particulier ? La réponse est simple, elle doit être très large : celui que créera tout motif raisonnable. Désir de se confesser lorsque le confesseur ordinaire ne peut être atteint que plus difficilement que les autres confesseurs ; plus grande facilité d'expliquer une situation particulière et délicate à tel prêtre plutôt qu'à tel autre ; désir d'une confession surnuméraire pour une meilleure préparation à une communion ou à une fête, ou pour une augmentation de ferveur ; une tentation ; un avis réputé plus expérimenté ; un scrupule particulier, etc., etc. : tout motif raisonnable, et il le sera, si l'on veut encore, chaque fois qu'une pensée de surnaturel ou de piété l'inspirera.

3. — Il semble bien que les latitudes précédentes donnent toute satisfaction aux exigences des consciences en situation spéciale. Cependant le c. 522 donne une autorisation nouvelle. Peut-être le législateur a-t-il voulu assurer à la religieuse dans sa démarche, plus de secret que n'en comportent les deux façons de faire précédentes. Il y a des âmes qui aiment à s'entourer de ce secret, et mieux vaut respecter ce souci que d'imposer une contrainte qui pourrait avoir des inconvénients.

Toujours est-il que si les deux autorisations précédentes ne suffisent pas, toute religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, pourra s'adresser à un confesseur que l'Ordinaire du lieu a approuvé pour la confession des femmes. La confession ainsi faite, dans toute église ou oratoire semi-public, sera valide et licite. Donnant de ce canon 522 une interprétation extensive, comme elle en a assurément le droit, la Commission Pontificale d'interprétation a ajouté à l'église et à l'oratoire semi-public, « l'endroit légitimement désigné pour la confession des femmes. » (24 nov. 1920, *De religiosis*, III) [1].

Tout privilège obtenu par qui que ce soit, qui contrarierait l'application de ce canon, est révoqué. La Supérieure ne peut s'opposer à ce qu'une religieuse en fasse usage ; elle ne peut même pas s'enquérir de quoi que ce soit à ce sujet. Les religieuses n'ont aucunement à lui rendre compte d'une démarche de ce genre.

Dans quelles circonstances une religieuse pourra-t-elle user de cette latitude ? Toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire ou utile pour la tranquillité de sa conscience. Les motifs sont sensiblement les mêmes que dans le cas précédent. Un scrupule à surmonter, une tentation à vaincre, un doute à éclaircir, la recherche d'un conseil qu'on croit plus docte, le contrôle d'un conseil ou d'une direction reçue, la sollicitation d'un avis qu'on croit plus éclairé, la direction d'un prêtre qu'on estime plus parfait ou plus avancé dans les voies mystiques (direction, bien entendu, dans un cas

[1] *Ami* 1913, p. 241 et 425.

[1] *Ami* 1921, p. 25.

particulier ou transitoire, et non suivie); et tant d'autres circonstances, sont des motifs raisonnables et justes. La religieuse n'a à rendre compte de ces motifs qu'à sa conscience et à Dieu. Le prêtre à qui elle s'adresse doit l'entendre, son absolution sera toujours valide et licite de sa part; ce qui ne signifie pas qu'il n'ait pas son mot à dire et qu'il ne doive pas le dire, s'il voit clairement que l'on s'adresse à lui sans raison. Cependant la latitude donnée par le c. 522 est exprimée de façon tellement large, qu'il semble que les circonstances où cette action du prêtre serait nécessaire, doivent être bien rares.

On peut remarquer dès maintenant (et nous aurons à y revenir) la manière dont nous avons traduit « *confessarium adeat* » : *s'adresser à un confesseur*.

4. — Toutes les religieuses atteintes d'une maladie grave, même en dehors du danger de mort, dit expressément le c. 523, peuvent faire venir à leur chevet, pour les entendre en confession, un prêtre, même non approuvé pour les religieuses, pourvu qu'il soit approuvé pour la confession des femmes. Elles n'ont besoin pour cela d'aucune autorisation autre que celle que leur donne le droit. La Supérieure ne peut d'aucune façon, soit directe (en agissant auprès de la religieuse, etc.), soit indirecte (en agissant ou faisant agir auprès du prêtre requis, en lui interdisant l'entrée de la maison, etc.), empêcher une religieuse d'user de la concession de ce c. 523. Tant que durera la maladie grave, c'est-à-dire tant qu'elle se maintiendra dans la gravité, la religieuse aura le droit de se confesser au prêtre ainsi approuvé qu'elle aura demandé, et cela autant de fois qu'il lui plaira.

Voici donc en résumé la loi qui régit la confession des religieuses :

Les religieuses ne se confessent validement et licitement qu'à un prêtre qui a reçu des pouvoirs spéciaux de juridiction. Ce prêtre est assigné par l'Ordinaire du lieu à chaque maison, dont il est le confesseur ordinaire.

Cependant les Cardinaux n'ont pas besoin de cette juridiction spéciale.

De plus, l'Ordinaire accordera facilement à toute religieuse qui lui en fera la demande pour la tranquillité de son esprit, un confesseur ou directeur spécial.

Il nommera pour chaque maison, en plus du confesseur ordinaire, quelques prêtres à qui les religieuses pourront s'adresser dans les cas particuliers.

Toute religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, pourra s'adresser, dans une église, ou un oratoire semi-public, ou dans le lieu désigné pour la confession des femmes, à tout prêtre approuvé pour la confession des femmes.

Enfin la religieuse gravement malade pourra faire venir auprès d'elle tout confesseur à son choix, pourvu qu'il soit approuvé pour la confession des femmes, et s'adresser à lui tout le temps de la gravité de sa maladie.

La sagesse de ces dispositions, qui ne sont pas nouvelles, maintient la loi de la nomination d'un confesseur spécial pour les religieuses, mais la concilie avec les exigences légitimes des consciences. L'Eglise tient à ces prescriptions, parce qu'elles lui paraissent assurer aux communautés religieuses une direction une, suivie, et éclairée; prévenir des abus très préjudiciables aux intérêts spirituels des religieuses, aux bonnes mœurs du clergé et des religieuses, et à la dignité de la vie religieuse et de la société chrétienne. Ceux qui ont étudié l'histoire du Jansénisme, le rôle néfaste de ces confesseurs ambulants, inconnus, incontrôlables, peuvent se faire une idée de la justesse de nos précédentes observations, et de la sagesse de l'Eglise. Ou nous nous trompons fort ou il n'est pas à prévoir prochain, si tant est qu'il doive arriver, le temps où l'Eglise, levant tous les obstacles de ses prescriptions, permettra à tout prêtre, même généralement approuvé, d'aller confesser dans les maisons religieuses et les monastères. L'Eglise tient en trop haute estime les âmes des religieuses, elle a trop de souci de leur perfection, elle connaît trop leurs exigences, elle sait combien elles ont difficulté de se défendre, par leur isolement, par leur simplicité et leur pureté mêmes, pour les abandonner, fût-ce à un zèle, mais inconsidéré, ou seulement inexpérimenté. (Cf. c. 524 § 1 : *In munus confessarii... deputentur sacerdotes... morum integritate ac prudentia præstantes... annos nati quadraginta...*).

Nous pouvons maintenant répondre en peu de mots à la plupart des questions.

* * *

Ad I. Au point de vue de l'*ex condicto*, voici notre sentiment.

Les termes *confessarium adeat* signifient *s'adresser à un confesseur*. Que l'on traduise, si l'on veut, par *aller trouver* un confesseur, on n'arrivera jamais à tirer de ce texte l'obligation, et sous peine de nullité, pour la religieuse, de se déplacer et de se rendre à l'endroit où est le confesseur.

Il faudrait en effet qu'elle se rendît à l'endroit où il confesse, où il confesse au moment où elle va le trouver; sans quoi il y aurait toujours un *ex condicto*, qui consisterait dans un acte nécessaire : la prière de se rendre au confessionnal.

Tout le monde est d'accord (au moins maintenant), et tout le monde aurait dû dès le premier jour être d'accord (à cause de ce terme *religiosa*, qui comprend et les *moniales* et les *sœurs*, c. 488, 7°), que les moniales, cloîtrées, peuvent user du privilège du c. 522. Il faudra, dit-on, pour éviter *l'ex condicto*, que le confesseur auquel elles s'adresseront ainsi, se trouve par hasard dans le monastère. Voyez les difficultés. Il sera bien extraordinaire qu'une moniale connaisse cette particularité, car je suppose qu'elle ne surveille pas les

allées et venues, et que même elle n'a pas les moyens d'exercer cette surveillance. Je suppose également qu'on garde le silence dans les monastères, et qu'une autre moniale ne pourra guère avertir sa compagne au cas où surviendrait un confesseur. Du reste, cet avertissement indiquerait qu'il y aurait eu au préalable, entre les deux moniales, une conversation, qui, outre qu'elle produirait bien quelque chose de ressemblant à l'*ex condicto,* serait toujours absolument déplacée. Si c'est la Supérieure qui avertit la moniale, nous sommes dans une situation délicate par rapport aux remarques du c. 522 au sujet de la Supérieure. Si une moniale a bien voulu recourir à l'office de la Supérieure, une autre ne sera pas obligée à agir de même. Qu'en résultera-t-il au point de vue de l'harmonie des esprits et des cœurs ? Faudra-t-il donc que la sœur converse qui fait l'office de concierge sonne la cloche pour indiquer aux moniales qui voudraient utiliser le c. 522 qu'il y a dans le monastère un confesseur approuvé pour entendre les confessions des femmes?

Il est peu croyable d'ailleurs que beaucoup de prêtres aillent faire leur promenade habituelle dans les monastères de moniales. A quoi se réduira, pour les moniales, l'usage du c. 522?

Admettons toutefois (car une circonstance fortuite pourra cependant rendre la chose possible) que de façon ou d'autre, la moniale soit avertie de la présence du prêtre. Comme elle est cloîtrée, il faudra bien qu'elle fasse prier le prêtre de se rendre à l'endroit où elle pourra légitimement le rencontrer et se confesser. N'est-ce pas là l'*ex condicto ?*

Autre résultat bien extraordinaire auquel on arriverait dans toutes les communautés. Une religieuse appelle un prêtre : *ex condicto,* nul. Une seconde religieuse apprend la présence du confesseur, elle va se confesser : valide, pas d'*ex condicto* de sa part. Ne se trouvera-t-il pas quelqu'un pour dire : au moins douteux, car l'*ex condicto* existe et vicie foncièrement toute l'action du confesseur ? Où en arriverions-nous ?

Par ailleurs, dans les autres passages du *Codex,* le verbe *adire* implique-t-il une démarche personnelle, un *déplacement physique individuel ?* Certainement non. Voyez le c. 521 § 2, est-ce que *ipsum Ordinarium adire* a ce sens ? Voyez les c. 1044, 1045 : *Ordinarius adiri possit,* est-il pris dans le sens d'une rencontre individuelle? Evidemment non.

La raison donnée pour justifier cet *ex condicto,* c'est que le c. 876 l'exige. Cela ne nous paraît pas convaincant du tout. Qu'une religieuse appelle un prêtre dans un cas *particulier* pour la confesser, cela ne détruit nullement, à notre avis, la nécessité des pouvoirs spéciaux pour confesser *habituellement* les religieuses. Cela ne détruit pas plus cette nécessité que le c. 522 entendu avec l'*ex condicto.*

De plus, dans la langue latine telle que l'emploient les meilleurs auteurs, le mot *adire* a le sens physique, mais aussi le sens moral. Il faut choisir celui que le contexte et la raison indiquent comme le seul acceptable.

Remarquons que la Commission Pontificale d'interprétation, expliquant le sens du canon, a complètement laissé de côté le sens physique du mot *adeat* (24 nov. 1920, *De religiosis,* III). C'est grave. Cette omission est tellement significative que l'un des tenants du sens physique reconnaît, bien qu'à mots ambigus, négatifs, et pleins de regrets *(non videtur improbabilis),* que l'opinion contraire, la nôtre, est probable. Une rétractation de l'opinion qui n'a jamais eu de raison d'être, eût été mieux.

Nous tenons la traduction *s'adresser à,* pour *certaine,* parce que c'est l'un des sens du mot chez les meilleurs auteurs ; parce que tout indique que c'est dans ce sens qu'il faut prendre l'expression ; parce que, si l'on traduit autrement, on n'évitera jamais ou presque jamais l'*ex condicto ;* parce que, pour cette dernière raison, le c. 522 deviendra d'une application au moins très malaisée, et même moralement impossible dans la plupart des cas.

Disons enfin que le confesseur du c. 522 est appelé par quelques auteurs « le confesseur occasionnel. » Ce terme ne nous plaît pas. Il pouvait, à la rigueur, désigner ce confesseur sous le régime du décret *Cum sacramentalibus,* dont le n° 14 reconnaissait ce droit de confession à la religieuse *à l'occasion* d'une sortie de sa maison. Dans le c. 522 la sortie n'est plus mentionnée, ni dans la réponse de la Commission d'interprétation ; il ne s'agit plus d'occasion. Le confesseur du c. 522 est le confesseur du cas particulier, comme celui du c. 521 § 2. La seule différence, c'est que le confesseur du c. 521 § 2 est indiqué par l'Ordinaire, et que celui du c. 522 est choisi par la religieuse. Sans doute aussi les termes *ad suæ conscientiæ tranquillitatem* restreignent-ils un peu la possibilité de l'usage du c. 522 par rapport au c. 521 § 2. Dans la langue française, telle du moins qu'elle est parlée en France, le mot *occasionnel* n'a plus ici de raison d'être.

Ad II. Vous dites « *la religieuse.* » Celui qui a posé la question a écrit « *quelques sœurs.* » Or il s'agit d'une « *Communauté enseignante,* » et dans un « *village.* » Que d'éléments dont une connaissance plus approfondie serait nécessaire pour résoudre le cas !

S'il ne s'agissait que d'une religieuse, nous penserions bien que l'absolution serait valide. Mais si, comme c'est possible, étant donné la communauté et le village, les « *quelques sœurs* » forment moralement la communauté entière ou presque, les absolutions sont nulles, car voilà un prêtre sans pouvoirs spéciaux qui se transporte dans la chapelle d'une communauté, pour confesser la communauté ou sa plus grande partie (c. 876). Pourquoi le droit demande-t-il que l'Ordinaire donne à des religieuses un confesseur ordinaire (c. 520 § 1)? Pourquoi le droit impose-t-il, à peine de nullité, la nécessité d'une juridiction spéciale ? (c. 876).

Et ensuite, voyez ce complot de religieuses, de

concert avec le vicaire : « Quelques sœurs... *combinèrent* avec M. le Vicaire... » Nous sommes bien loin du conseil, de l'ordre, du décret *Cum sacramentalibus,* n° 12 : « *Omnes religiosæ de sociarum confessionibus nullo modo inter se colloquantur.* » Toutes ces religieuses se trouvent-elles dans la possibilité d'user du c. 522, à la fois, le même jour, relativement au même confesseur ? C'est une épidémie d'inquiétude de conscience dans la communauté.

Et vous admettez qu'on puisse approuver le vicaire d'être entré dans cette « combinaison » ?

Nous ne l'admettons, nous, ni pour le vicaire, ni pour les religieuses. Nous n'approuvons pas davantage « *une étroitesse inexplicable* » d'un curé. Nous pensons qu'un confesseur ordinaire, en entrant en charge, et parfois ensuite, fera bien d'exposer aux religieuses qu'il a mission de confesser, les facilités que leur donne le *Codex*. Tout serait dans l'ordre le plus parfait si l'on agissait ainsi.

Mais avouez par ailleurs que si certains agissements peuvent éveiller les susceptibilités d'un curé, mandataire de son Ordinaire, représentant du droit commun, produire peut-être de l'étroitesse d'esprit, ce sont bien des agissements semblables à ceux dont il s'agit. Les moyens détournés ne peuvent engendrer que troubles et aigreur. La voie droite, et loyale, peut parfois occasionner des difficultés transitoires, et des dissentiments passagers : cela disparaît vite, et ne laisse pas ces rancœurs misérables, qui persistent, parce que manque d'un côté la loyauté, et de l'autre la confiance. Quelle belle vertu que la simplicité chrétienne ! Quel beau rôle que celui de ceux qui la font pratiquer !

Ad III. Voyez la réponse précédente. Nous n'avons qu'une chose à y ajouter. Ce que l'Eglise veut, et elle le veut parce qu'elle est sage, c'est qu'on observe sa loi. La loi ici est claire : il faut des pouvoirs spéciaux pour absoudre les religieuses, et il y a quatre exceptions à cette loi. Il ne s'agit ni d'élargir, ni de restreindre la liberté de la confession, mais d'observer la loi, de la respecter dans sa teneur et dans ses exceptions. C'est la meilleure façon de comprendre la spiritualité. C'est la meilleure façon de savoir que l'on est dans la bonne voie, qu'on dirige les âmes suivant les vues de l'Eglise et de Dieu, et non suivant son « esprit propre » : un danger, si nous ne nous trompons, qui guette certains directeurs. Si l'on observe la loi, impossible de se faire illusion.

Ad IV. Vous ne pouviez pas vous mettre d'accord ? Cela prouve que vous n'avez point l'habitude des textes canoniques.

Vous auriez pu adopter, dans ce cas, un moyen fort simple. Comme il n'est pas nécessaire que des Statuts diocésains parlent de tout, ne rien dire de la question, ou renvoyer au *Codex*. Ce serait vous faire injure que de penser que vous avez pu croire, par vos Statuts diocésains, changer quoi que ce soit au droit commun.

Il n'est pas rare que le canoniste que vous avez consulté ne soit pas compris de ses consultants. Les exemples de cette incompréhension sont nombreux. Il en est de récents et de retentissants. Nous croyons que votre interprétation rentre dans ces cas.

Vous a-t-on dit que, vu le c. 522 et l'absence de la clôture, il était inutile de donner aux religieuses non cloîtrées, ou qu'on pouvait, *de fait*, s'abstenir de leur donner un confesseur ordinaire ? Vous a-t-on dit que, *de droit*, elles ne devaient pas en recevoir ? Il y aurait une certaine différence.

Voyez plus haut les explications générales que nous avons données, et en particulier le sens du mot *religiosa*, sens qui n'est pas le nôtre, mais celui du *Codex*, c. 488, 7°. Nous n'avons rien à ajouter.

Pour l'appréciation de la conduite du vicaire vis-à-vis de son curé, voyez *ad II* ce que nous en pensons.

Ad V. Vous n'avez pas de l'erreur commune une notion adéquate. Nous parlerons bientôt de la question. Faites-nous crédit quelques semaines, et croyez bien fermement, jusque-là, que l'erreur *d'un vicaire* et de *quelques sœurs* d'une *communauté enseignante* ne constitue pas l'*erreur commune* au sens *juridique,* auquel cas l'Eglise supplée la juridiction.

Ad VI. Voyez *ad I.* Nous tenons l'opinion pour *certaine*. Nous avons dit ce que nous pensions de cette déclaration.

Ad VII. De façon habituelle, non, s'il n'a pas les pouvoirs spéciaux exigés par le c. 876. Dans ce cas, absolutions nulles et illicites. Il se rend, de son seul fait, confesseur ordinaire.

De temps en temps, pour les religieuses qui sont dans le cas d'user du c. 522, oui. Pour les autres, non.

Il doit instruire les religieuses de leurs devoirs et de leurs droits.

Ad VIII. Si en le déchargeant du soin de confesser les religieuses, l'Ordinaire a entendu ne plus lui maintenir ses pouvoirs spéciaux, les absolutions ont été nulles (c. 876). De sa seule autorité, ou à la simple demande d'une communauté, un prêtre sans pouvoirs spéciaux ne peut se faire confesseur de religieuses. Aucun canon ne prévoit une exception pour motif « d'épargner au curé... un surcroît de travail. »

Ad IX. Heureusement que vous avez fini par dire, bien qu'en passant, et croyant le détail inutile, que le prêtre dont il s'agit « habite le monastère dont il est le chapelain. » (Nous espérons par ailleurs qu'il habite le monastère *sous toit séparé,* mais ceci est un autre point).

Etant donné ce détail, la réponse de l'Ordinaire prouve qu'il comprend ce prêtre chapelain parmi ceux que le c. 521 § 2 lui recommande de nommer auprès de chaque communauté comme confesseurs surnuméraires. Dans certains diocèses, le chapelain est, suivant la formule, « *confesseur des déconfessées.* » Il peut entendre les confessions des religieuses qui veulent se confesser en dehors du

jour et de la séance régulière de la confession ordinaire. La réponse de l'Ordinaire montre bien que c'est le cas.

Une partie cependant de la réponse ne saurait se maintenir, celle qui charge la Supérieure de veiller à ce qu'il ne survienne pas d'abus. Le droit (c. 521 § 3) interdisant toute action, de quelque nature que ce soit et de quelque mode, dans l'affaire, à la Supérieure (voyez notre commentaire), l'Ordinaire ne peut la charger de faire ce que le droit lui interdit formellement et expressément : c'est à quoi au moins l'expose la mission donnée.

Si vous craignez la mal-édification de la Supérieure, il vous est loisible, et ce sera fort sage, de l'exhorter à placer ailleurs ses motifs d'édification.

Ce que vous dites de l'*ex condicto* confirme bien notre manière de voir *ad I*.

Ad X. Nous maintenons purement et simplement la réponse donnée p. 237, au cas tel qu'il nous a été posé. Il vous est facile, à l'exposé des principes ci-dessus et aux réponses déjà données, de voir nos raisons. Les absolutions données aux Carmélites sont certainement nulles.

a) Le canon décidant que « d'une manière générale toute absolution donnée de bonne foi est valide, » même après vos indications, est encore à trouver. Nul ne le trouvera, car il n'existe pas dans la législation actuelle. Vous avez une singulière méthode de *libre interprétation*.

Aucun des canons allégués ne se rapporte au cas. Le c. 207 § 2 règle la cessation de la juridiction déléguée, en introduisant une exception au principe général de la cessation : « Lorsque un pouvoir est concédé pour le for interne, un acte accompli par inadvertance, le temps écoulé, ou le nombre de cas atteint, est valide. » Comment ce canon peut-il prouver que « d'une manière générale toute absolution donnée de bonne foi est valide ? » Il s'agit de l'usage, par inadvertance, d'une juridiction qui n'existe plus. Ne confondons pas *inadvertance* et *bonne foi*. N'introduisons pas dans un texte juridique ce qui n'y est pas.

De plus, le canon précise que l'inadvertance occasionne la validité de l'acte dans deux cas bien déterminés : lorsque le temps est écoulé, ou le nombre de cas atteint. Au moins faudrait-il, pour justifier l'entrée en scène de ce canon, que le curé qui a confessé les Carmélites ait eu le pouvoir de les confesser de telle date à telle date, pour que l'on pût parler du temps de la concession écoulé. Au moins faudrait-il qu'il ait eu les pouvoirs d'absoudre les Carmélites tant ou tant de fois, pour que l'on puisse dire si, par inadvertance, il a dépassé ce nombre de fois, où il pouvait user de la concession à lui faite.

Dans le cas, aucun pouvoir de confesser les religieuses n'a jamais été concédé à ce curé. Comment pouvez-vous invoquer un canon qui commence par ces mots : « Lorsqu'un pouvoir a été concédé au for interne » ?

Le c. 2247 § 3 ne s'applique pas au cas. Il s'agit dans ce canon de l'absolution d'une censure; il s'agissait dans le cas de l'absolution sacramentelle des Carmélites et de leur confession ordinaire au jour fixé. Dans le cas du c. 2247 § 3 le confesseur a le droit d'absoudre le pénitent dont il est question, bien qu'il ne puisse pas l'absoudre de la censure encourue. Le curé n'avait aucune juridiction pénitentielle sur les Carmélites. Les deux hypothèses sont donc absolument différentes. Dans le c. 2247 § 3 intervient la notion d'ignorance de la réserve de la censure (voilà ce qui importe, et non la bonne foi dont le législateur ne s'occupe pas). Le curé est certain, dites-vous.

Et surtout le c. 209 ! Il s'applique à la juridiction suppléée par l'Eglise, lorsqu'il y a doute positif et probable portant sur le droit ou sur le fait. Il n'y a dans l'affaire aucun doute positif et probable. Le curé n'a pas de pouvoirs : c'est un fait certain qui exclut tout doute. Il n'examine pas s'il a des pouvoirs, ni si les Carmélites sont des religieuses : il marche, d'une belle confiance : donc aucun doute de sa part. Les Carmélites n'étudient en rien la question, ni de droit ni de fait : donc pas de doute.

Quant à votre raisonnement, que si l'Eglise supplée en cas de doute positif et probable (c'est nous et le c. 209 qui ajoutons ces adjectifs, qui ont quelque valeur), « à plus forte raison l'Eglise supplée-t-elle quand on est certain », quant à ce raisonnement, nous aimons mieux n'en rien dire, et nous abstenir de le qualifier.

b) A cause du c. 522...

Votre interprétation est erronée sur plusieurs points.

Première erreur. Ce canon, dites-vous, « dit qu'une religieuse peut s'adresser à n'importe quel prêtre approuvé, par besoin d'âme. » Vous traduisez mal : *Confessarium... ab Ordinario loci pro mulieribus approbatum*. Ce n'est pas un « prêtre approuvé. » Nous pourrions également relever votre « besoin d'âme, » si vague qu'il ne saurait traduire un texte juridique, et le texte du canon. C'est là du *romantisme juridique* sur lequel nous n'avons pas de données.

Deuxième erreur. Le canon n'a rien à voir avec le cas posé. Le frère de la Supérieure d'un couvent de Carmélites vient voir sa sœur. Le confesseur ordinaire qui devait venir ce jour-là est absent. A la demande de la Supérieure, son frère, qui n'a que ses pouvoirs de curé, confesse *toutes* les religieuses *en lieu et place du confesseur ordinaire*. Le cas ressortit au c. 876 et non au c. 522. Il s'agit de savoir si ce curé a les pouvoirs spéciaux nécessaires, ou s'il ne les a pas. Nous avons résolu le cas tel qu'il nous a été posé. C'est la Prieure qui invite le curé à confesser les religieuses, ce ne sont pas les religieuses qui l'ont choisi pour tranquilliser leur conscience, et rien ne vous indique qu'elles avaient besoin de tranquilliser leur conscience.

Et si chaque religieuse avait un rescrit pontifical lui permettant de se confesser à n'importe quel prêtre ? Et si la Prieure avait un rescrit pontifical l'autorisant à choisir le confesseur du couvent ? Et si... etc. ? Restez donc dans le cas posé, ou

posez-en un autre pour votre compte. Il y sera répondu.

Troisième erreur. Il ne faut pas interpréter le c. 522 de façon à annihiler le c. 876.

Si un prêtre de passage dans une communauté religieuse peut *sans pouvoirs,* sur *l'invitation de la Supérieure,* et *sans autre forme,* prendre purement et simplement *la place du confesseur ordinaire,* que devient le c. 876 § 1, et la nécessité de pouvoirs spéciaux de juridiction pour la confession valide et licite des religieuses ? Il est proprement réduit à néant, et c'est cependant une exagération.

c) Quant à l'erreur commune, voyez *ad V.* Tenez bien, en attendant, qu'il n'y a pas ici erreur commune, mais *ignorance.* Nous ne prenons pas l'*ignorance* pour l'*erreur.*

Au risque donc de vous paraître *relaps,* ou tout au moins *pertinax,* nous affirmons à nouveau « sans hésitation, que ces absolutions sont nulles. »

Ad XI. Oui, confessez, chaque fois, sans aucune appréhension. Valide et licite.

Ad XII. Non, le confesseur extraordinaire ne peut pas être à la fois extraordinaire et ordinaire, soit pour la communauté, soit pour quelques sœurs. Il est bien évident que la notion et le rôle du confesseur extraordinaire s'opposent à ce cumul. Faire d'un confesseur extraordinaire le confesseur ordinaire de quelques religieuses, c'est agir en contradiction avec la loi, et avec une double loi, celle du confesseur extraordinaire (c. 521 § 1), et celle du confesseur ordinaire (c. 520 § 1).

Notre sentiment sur ce point était aussi celui des deux consulteurs de la S. C. des Evêques et Réguliers dont la S. C. requit le *votum* dans la cause *Mazarien. et Civitatis Plebis,* 7 déc. 1906. Elle a reproduit dans son *folio* le *votum* de chaque consulteur, et a décidé, *ad I,* conformément à leur avis.

Par ailleurs, la situation que vous exposez marque l'existence d'un de ces confesseurs ou directeurs particuliers prévus au c. 520 § 2. Les religieuses peuvent, *servatis servandis* (voyez plus haut), en demander un, mais non le *prendre* de *leur seule autorité et volonté.* C'est l'Ordinaire qui doit le leur *concéder,* s'il le juge bon.

Donc pas de doute : la façon d'agir et des religieuses et du confesseur est nettement illicite.

Nous savons que le confesseur extraordinaire est compris parmi ceux à qui une religieuse peut s'adresser d'après le c. 521 § 2. Mais ce ne doit être que dans des *cas particuliers,* comme nous l'avons dit. Il est bien difficile de croire et d'admettre que chaque semaine, deux ou trois religieuses, toujours les mêmes, se trouvent dans le cas d'user licitement du privilège accordé par ce canon.

Il y a donc abus, et double abus, puisque voilà des religieuses qui choisissent librement leur confesseur ordinaire, et qui n'auront pas de confesseur extraordinaire, ou qui le choisiront encore de leur propre autorité.

La conduite de la Supérieure est fort louable et témoigne d'une compréhension sérieuse de ses devoirs. Elle ne doit pas agir auprès du confesseur ou des religieuses, mais elle peut et doit, ayant constaté l'abus, le dénoncer et au Supérieur de ce religieux et à l'Ordinaire.

L'Ordinaire verra s'il doit défendre cette confession au confesseur extraordinaire, ou s'il y a une circonstance qui, à son avis, l'autorise à en permettre la continuation. Il assignera dans ce cas aux religieuses un autre confesseur extraordinaire.

Le Supérieur religieux ne peut pas donner cette autorisation. Il peut défendre au religieux de confesser ces religieuses, lui interdire l'accès de la chapelle des religieuses en temps où il n'exercera pas son office de confesseur extraordinaire, ou en référer à l'Ordinaire.

Mais il y a dans le procédé un abus. Il faut ou bien le faire cesser, ou régulariser la situation, si, au jugement de l'Ordinaire, elle comporte une régularisation. Le plus simple serait assurément que le confesseur lui-même avertisse les religieuses qu'elles aient à se conformer au droit commun, et à n'user des privilèges qui leur sont accordés que lorsqu'elles se trouvent dans les conditions requises pour en faire usage.

Q. — 1° Depuis les décrets de Pie X sur la communion fréquente, la confession *bis in mense* est-elle toujours obligatoire pour gagner les indulgences plénières qui se présentent ? Il me semble avoir vu quelque part que la confession *mensuelle* suffirait.

2° Pour gagner les indulgenees attachées à la prière *O bone et dulcissime Jesu, etc.,* n'est-il pas obligatoire que chacun prononce les paroles ?

Dès lors, la pratique qui consiste à faire réciter la prière par une personne seulement, les autres se contentant d'écouter, n'est-elle pas à blâmer, comme étant préjudiciable au gain des indulgences ?

3° Pour toutes les indulgences plénières, est-il vrai que maintenant il suffit de dire l'équivalent d'un *Pater* et d'un *Ave* (à peu près) aux intentions du Souverain Pontife ?

4° S. S. Pie X a invité le peuple à regarder l'Hostie au moment de la consécration, et à dire en même temps : « *Dominus meus, et Deus meus !* »

a) Est-il vrai qu'on ne peut pas en faire autant pendant l'élévation du *calice ?*

b) Est-il exact que le *célébrant,* en vertu du principe qui interdit de rien ajouter aux prières du Canon, ne peut pas réciter la prière susdite ?

R. — Ad I. Il ne sera peut-être pas inutile de rappeler la législation actuellement en vigueur sur la confession et la communion pour les indulgences.

I. La Confession. — 1° Si la confession n'est pas expressément requise pour gagner telle ou telle indulgence, alors elle n'est pas obligatoire, même pour celui qui serait en état de péché mortel, car il peut en sortir par la contrition parfaite.

2° Quand elle est prescrite dans la concession de l'indulgence, elle est obligatoire même pour ceux qui n'ont pas de péché mortel (S. C. des Indulg., 19 mai 1759, n. 214), mais il n'est point nécessaire qu'ils reçoivent l'absolution *(id.,* 6 mai 1852, n. 259).

3° Elle peut se faire durant les huit jours qui précèdent immédiatement celui auquel est attachée

l'indulgence, et durant toute l'octave (même non liturgique) qui le suit (can. 931, § 1).

4o Pour les indulgences attachées aux exercices d'un triduum, d'une neuvaine, etc., la confession peut se faire pendant l'octave qui suit immédiatement la fin de ces exercices *(ibid.*, § 2).

5o Une seule confession suffit pour gagner les indulgences attachées à un même jour (can. 933).

6o Les fidèles qui ont *l'habitude,* sauf empêchement légitime, de se confesser au moins deux fois par mois (tous les quinze jours) ou de communier pieusement tous les jours (même en s'en abstenant une ou deux fois par semaine), peuvent sans confession spéciale gagner toutes les indulgences qui exigent la confession, — excepté celles d'un jubilé ordinaire (tous les 25 ans) ou extraordinaire (v. g. pour l'avènement d'un nouveau Pape), et celles qui sont accordées à l'instar d'un jubilé *(ibid.*, § 3).

II. La Communion. — 1o Notons d'abord que la communion *spirituelle* ne suffit pas; il faut la communion *sacramentelle.*

2o Excepté l'indulgence du jubilé ou celle accordée en forme de jubilé, la *communion pascale* peut servir à gagner les indulgences qui exigent la communion. (S. C. des Ind., 10 mai 1844).

3o La communion prescrite peut se faire la veille, ou le jour même, ou durant toute l'octave qui le suit (can. 931, § 1).

4o Même faculté pour la communion que ci-dessus au 4o pour la confession.

5o Une seule communion suffit pour gagner les indulgences attachées à un même jour.

6o Si la visite d'une église est prescrite, il n'est pas nécessaire de faire la communion dans cette église (S. C. des Ind., 19 mai 1841). Si on l'y fait, cela ne dispense pas de réciter les prières prescrites pour que la visite soit valide; mais il n'est pas nécessaire de sortir de l'église et d'y rentrer pour une visite spéciale.

Ad II. D'après le can. 934, § 3, pour le gain des indulgences qui exigent la récitation d'une prière, il suffit de la réciter alternativement avec d'autres, ou de la suivre mentalement pendant qu'un autre la récite à voix intelligible.

La pratique dont vous parlez est donc régulière, à condition que ceux qui écoutent ne se contentent pas d'écouter matériellement, mais suivent mentalement la récitation.

Ad III. 1o Il y a des cas où les prières prescrites sont déterminées : il faut alors s'y conformer strictement. D'autres prières, même plus longues, seraient inopérantes pour le gain de l'indulgence.

2o Quand il n'y a rien de fixé et qu'il s'agit, par exemple, de prier aux intentions du Souverain Pontife, une prière seulement mentale ne suffit pas; il faut une prière vocale, dont le choix est laissé à chacun (can. 934, § 1).

Tous les auteurs enseignent que cinq *Pater* et *Ave* suffisent, mais qu'une prière *très courte* ne suffirait pas pour gagner une indulgence plénière.

Théoriquement, un *Pater* et un *Ave,* surtout récités avec lenteur et grande dévotion, seraient peut-être suffisants. En pratique, nous conseillons de ne point peser si minutieusement ce que nous offrons au Bon Dieu, et d'aller au moins jusqu'à trois *Pater* et *Ave*, si l'on n'y met qu'une dévotion ordinaire [1].

La discipline sur ce point est maintenant encore ce qu'elle était avant le *Codex,* celui-ci n'ayant rien précisé sur la « quantité » de prières à réciter *in casu.*

Ad IV. *a)* Le décret de la S. C. des Indulgences du 18 mai 1907 *(Ami* 1907, p. 860) porte expressément : *sacratissimam Hostiam,* et accorde l'indulgence et pour le moment où Elle est montrée aux fidèles à la consécration, et pour le temps où le Saint-Sacrement est exposé solennellement. Il est donc évident qu'il ne s'agit pas de l'élévation du calice.

b) Nous avons exposé les deux opinions : *Non licet,* en 1914, p. 223; *Licet,* en 1921, p. 319. Faites comme vous voudrez.

LITURGIE

Q. — Voici comment se sont déroulés ici cette année les exercices des Quarante-Heures.

Le dimanche de la Quinquagésime (11 février), dimanche majeur de 2e classe, exposition du Saint-Sacrement le matin, à la suite d'une messe basse de 7 heures. Reposition le soir à 6 h. 30.

Le lundi 12, fête des Sept SS. Fondateurs de l'Ordre des Servites, double, exposition le matin, à la suite d'une messe chantée de *Requiem* permise dans le diocèse en vertu d'un indult. Reposition le soir à 6 h. 30.

Le mardi, office de la férie, exposition le matin, à la suite d'une messe de *Requiem.* Reposition le soir.

Pour mettre fin à une divergence d'opinions qui s'est manifestée au sujet desdits exercices, je serais reconnaissant à l'*Ami* de vouloir bien répondre aux questions suivantes :

1o Est-il exact que des exercices de Quarante-Heures accomplis de cette façon satisfassent aux conditions de l'Instruction Clémentine, modifiée en certains points par le pape Pie X le 22 janvier 1914 ?

2o Chacun des trois jours indiqués ci-dessus, pouvait-on célébrer, à 9 heures, une messe votive chantée du Saint-Sacrement, avec *Gloria, Credo,* chant solennel des oraisons, de la préface et du *Pater,* encensements ? Fallait-il à cette messe, le lundi et le mardi, ajouter aux oraisons occurrentes l'oraison commandée *pro Papa ?*

3o Etait-il permis, durant ces trois jours, de distribuer la sainte communion, en dehors de la messe, à l'autel où le Saint-Sacrement était exposé ?

R. — Ad I. Il faut se garder de confondre, — comme on le fait trop souvent, — l'exposition *des Quarante-Heures proprement dites,* avec l'exposition *à l'instar des Quarante-Heures.* Origine, but, organisation, privilèges, tout y est différent.

Ce fut le pape Clément VIII qui, par sa bulle *Graves et diuturnæ* du 25 novembre 1592, institua définitivement l'oraison ou les prières des Quarante-Heures, pour apaiser la justice de Dieu et obtenir de sa miséricorde la cessation de toutes

[1] Cf. sur cette question un article du P. Creusen dans la *Nouvelle Revue Théologique,* 1922, p. 29-35.

les calamités dont l'Eglise était alors affligée. Depuis, ces prières se continuent jour et nuit sans interruption (sauf les trois derniers jours de la Semaine Sainte), devant le Saint-Sacrement successivement exposé, durant quarante heures environ, dans chacune des églises de Rome désignées à cet effet ; des indulgences nombreuses y sont attachées, et tous les autels de l'église où a lieu cette exposition sont privilégiés pendant la durée de celle-ci. C'est l'exposition des *Quarante-Heures proprement dites :* exposition particulièrement solennelle à Rome, mais qui se fait aussi en beaucoup d'autres lieux. Tous les détails et privilèges liturgiques en sont officiellement réglés par l'*Instruction Clémentine,* ainsi appelée parce qu'elle fut promulguée une première fois par Clément XI, le 21 janvier 1705, puis de nouveau par Clément XII, le 1er septembre 1736. Toutefois aux prescriptions de cette Instruction, comme vous l'avez remarqué, un décret du Saint-Office en date du 22 janvier 1914 est venu apporter certains tempéraments, pour les églises où l'Ordinaire jugerait ceux-ci nécessaires. *(Ami* 1914, p. 248).

D'autre part, Benoît XIV, par sa constitution *Inter cetera* du 1er janvier 1748, sanctionna, pour le temps qui précède immédiatement le Carême, la pieuse pratique, déjà existante, d'une exposition du Saint-Sacrement *à l'instar de celle des Quarante-Heures,* mais dans le but spécial de réparer autant que possible, par un hommage public, les offenses faites à la divine Majesté à l'occasion des divertissements du carnaval. Cette exposition, — qui, du reste, en aucun cas ne se prolonge la nuit, — peut se faire soit pendant trois jours dans l'une des semaines de la Septuagésime, de la Sexagésime et principalement de la Quinquagésime, soit même le seul jeudi de la Sexagésime. Elle aussi est enrichie d'indulgences, moins nombreuses il est vrai que celles des Quarante-Heures proprement dites : les autels des églises où elle a lieu ne sont pas pour cela privilégiés, et la messe votive chantée du Saint-Sacrement ne jouit plus, dans la circonstance, des prérogatives liturgiques consignées dans l'Instruction Clémentine. (Cf. Gardellini, *in Instr. Clem.*, § XII, n. 24, et § XXXIII, n. 4).

D'après tout ce qui précède, vous reconnaîtrez aisément vous-même que l'exposition du Saint-Sacrement au sujet de laquelle vous nous consultez [1], n'est pas en réalité celle des Quarante-Heures proprement dites, mais seulement une exposition à l'instar des Quarante-Heures.

Ad II. Cela étant, quelle messe devait-on ou pouvait-on chanter chacun des trois jours de ladite exposition, supposé que, pour un motif légitime, cette messe fût célébrée à l'autel même où le Saint-Sacrement était exposé ?

[1] Quand l'exposition du Saint-Sacrement a lieu, comme vous le supposez, après une messe de *Requiem,* il faut faire en sorte que les deux fonctions soient absolument indépendantes l'une de l'autre. Pour l'exposition, du reste, le prêtre ne peut en aucun cas se servir d'ornements noirs, et tout vestige d'appareil funèbre doit avoir disparu au moins de l'autel et du chœur. (Cf. S. R. C., 10 février 1685, n. 1744, ad 1 et 2 ; 13 juillet 1883, n. 3582, ad 4 ; 12 mars 1897, n. 3949, ad 8).

a) Même pour les Quarante-Heures proprement dites, la célébration de la messe votive solennelle du Saint-Sacrement se trouve empêchée par tout dimanche majeur, qu'il soit de 1re ou simplement de 2e classe. *(Instr. Clem.*, § XII ; S. R. C., 27 janvier 1778, n. 2509, ad 1 ; 18 mai 1883, n. 3574, ad 5). Donc, *a fortiori,* la messe votive, même chantée, du Saint-Sacrement était prohibée chez vous, pour une exposition de moindre importance, le dimanche de la Quinquagésime ; bien plus, elle l'eût été un dimanche mineur ordinaire. (S. R. C., 24 juillet 1683, n. 1714, ad 6 ; cf. 30 juin 1896, n. 3922, § IV, 1 ; Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 10). Il suit de là que la messe chantée le 11 février dernier en présence du Saint-Sacrement exposé, ne pouvait être que celle du dimanche de la Quinquagésime. Encore n'était-il permis, sous aucun prétexte, d'altérer le rite de cette messe ; ainsi l'on devait se servir d'ornements violets, à l'exclusion de toute autre couleur (S. R. C., 29 janvier 1752, n. 2417, ad 3), et omettre le *Gloria in excelsis* (Nouv. rubr. du Missel, tit. VII, n. 1). Mais il fallait ajouter en dernier lieu, c'est-à-dire après la commémoraison de l'Apparition de la B. V. M. Immaculée, l'oraison du Saint-Sacrement. (S. R. C., 23 juin 1736, n. 2323, ad 1 ; 16 février 1737, n. 2327, ad 1).

b) Nullement privilégiée dans votre cas (cf. S. R. C., 12 sept. 1840, n. 2814, ad 3), la messe votive du Saint-Sacrement ne pouvait non plus sans indult, vu l'occurrence d'une fête double, être chantée le 12 février [1]. (S. R. C., 6 déc. 1653, n. 954 ; 24 juillet 1683, n. 1714, ad 6 ; 12 sept. 1840, n. 2814, ad 3 ; cf. 30 juin 1896, n. 3922, § IV, 1 ; Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 1 et 10). La messe chantée ce jour-là devant le Saint-Sacrement exposé devait donc être celle des Sept SS. Fondateurs, sans *Credo,* avec deuxième oraison de l'anniversaire du couronnement de N. S. P. le pape Pie XI, et troisième oraison du Saint-Sacrement [2]. (S. R. C., 23 juin 1736, n. 2323, ad 1 ; 16 février 1737, n. 2327, ad 1 ; 18 mars 1874, n. 3328, ad 2 ; 18 sept. 1877, n. 3436, ad 3). Bien entendu, cette dernière oraison, n'étant pas une commémoraison au sens propre du mot et ne tenant pas lieu de la messe votive du Saint-Sacrement empêchée, n'entraînait à sa suite ni la préface de Noël, ni, comme dernier évangile, l'évangile strictement propre de ladite messe votive. (S. R. C., 26 janvier 1923, *Dubium ;* cf. 17 nov. 1922, *Dubia,* ad 1).

c) Le mardi 13 février dernier, la messe votive du Saint-Sacrement, — d'ailleurs comme les autres messes votives privées [3], — était permise. Sans qu'il

[1] Remarquons d'ailleurs que, pour des Quarante-Heures proprement dites, la messe principale du 2e jour ne serait pas celle du Saint-Sacrement, mais, sauf empêchement liturgique, la messe votive solennelle *pro Pace,* ou même, si l'Ordinaire l'avait réglé ainsi, une autre des messes votives contenues dans le Missel. *(Instr. Clem.*, § XIII ; S. R. C., 9 mai 1857, n. 3049, ad 4).

[2] C'est parce que, le 12 février, l'oraison *pro Papa* se trouvait prescrite par les rubriques elles-mêmes et n'était pas simplement commandée par l'Ordinaire, qu'elle devait se dire ce jour-là avant l'oraison du Saint-Sacrement.

[3] Il ne faut pas oublier que, dans une église où le Saint-Sacrement est publiquement exposé, les messes de *Requiem,* quelles qu'elles soient, ne peuvent se dire à aucun autel. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 12 ; S. R. C., 2 déc. 1684, n.

y eût aucune obligation de chanter celle-là plutôt que la messe du jour devant le Saint-Sacrement exposé, il était du moins fort convenable de le faire. (Schober, *Liber de cæremoniis Missæ,* Append. III, c. v, n. 7). Toutefois, même chantée, même célébrée avec les ministres sacrés et selon le cérémonial de la messe solennelle, la messe votive du Saint-Sacrement conservait encore son caractère intrinsèque de messe votive *privée* (cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 10 ; S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, § IV, 1) ; elle ne comportait par conséquent ni *Gloria,* ni *Credo* (Rubr. gén. du Missel, tit. VIII, n. 4 ; Nouv. rubr. du Missel, tit. VII, n. 3 ; S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, § IV, 2), et n'admettait que le chant férial pour les oraisons, la préface et le *Pater* (Nouv. rubr. du Missel, tit. IX, n. 2 ; S. R. C., 12 mai 1905, n. 4157, ad 6). La deuxième oraison y devait être celle de la messe conforme à l'office récité, c'est-à-dire celle de la messe du dimanche précédent ; la troisième *Fidelium,* et la quatrième *A cunctis* (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 2 et 3 ; S. R. C., 13 août 1701, n. 2077 ; 31 mars 1909, n. 4235, ad 5) ; mais, eu égard au nombre quatre des oraisons déjà requises, on n'avait pas à dire la collecte commandée chez vous pour le Pape (Nouv. rubr. du Missel, tit. VI, n. 4).

Quant aux encensements, la présence du Saint-Sacrement exposé ne modifiait en rien la loi générale qui défend de les faire aux messes chantées sans diacre ni sous-diacre, à moins que l'on ait obtenu un indult *ad hoc* (S. R. C., 18 mars 1874, n. 3328, ad 1).

Ad III. La S. C. des Rites, qui, en principe, n'autorise pas la célébration de la messe à l'autel où le Saint-Sacrement est publiquement exposé [1], a rendu plusieurs décrets pour interdire aussi d'y distribuer la communion, soit au cours de la messe, soit en dehors de celle-ci. Mais alors que, pour la célébration du saint sacrifice à cet autel, la règle souffre quelques exceptions nécessaires et que la S. C. elle-même accorde parfois des dispenses, il n'en est pas ainsi pour la distribution de la communion : ladite distribution, nonobstant toute coutume contraire, est et demeure prohibée à l'autel où a lieu alors l'exposition. (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3348, ad 1 ; 18 mai 1878, n. 3349, ad 3 ; 8 février 1879, n. 3482 ; 13 sept. 1879, n. 3505, ad 1 et 2 ; 23 nov. 1882, n. 3525, ad 4 ; 17 avril 1919, *Marianopolitana)* [2]. On doit donc, tant que dure celle-ci, distribuer la communion, même dans les églises rurales, à un autel latéral, que l'on pourra au besoin entourer préalablement d'une ceinture de bancs, en guise de balustrade. (S. R. C., 23 nov. 1880, n. 3525, ad 4) [1].

A l'inflexibilité de la discipline ecclésiastique sur ce point il y a évidemment des raisons majeures, et il n'est nullement nécessaire d'être grand clerc en liturgie pour les découvrir. En tout cas, devant la volonté expresse de l'Eglise, un devoir s'impose à la conscience et à la piété de tous les prêtres : la soumission [2].

Q. — L'*Ami* pourrait-il indiquer ce qui est réglé par le droit commun, au sujet de la forme des ornements pour la messe ?

Dans notre diocèse, en vertu d'un indult datant, je crois, de 1863, la forme moyen âge, dite gothique, est permise ; mais l'indult prescrit pour la chasuble une certaine largeur qu'elle ne doit pas dépasser : c'est la chasuble gothique de largeur moyenne.

A cette époque, un indult était donc nécessaire. En est-il de même aujourd'hui ? On rencontre en effet, dans des chapelles de châteaux ou de communautés et même dans certaines églises paroissiales, des chasubles de style moyen âge assez larges pour recouvrir les mains du célébrant.

Est-on libre d'adopter à son choix la forme romaine, française, espagnole, ou gothique de petite ou de grande largeur ?

R. — I. On lit dans le *Codex,* can. 811, § 1 : « Sacerdos, missam celebraturus, deferat... sacra ornamenta sui ritus propria. »

Ni les rubriques du Missel romain ni le Cérémonial des Evêques ne donnent la description détaillée de chacun des ornements sacrés requis pour la célébration de la messe. Mais, à défaut de textes positifs, nous avons sur ce point la pratique des églises de Rome, et cette pratique nous est une indication précieuse et très sûre.

Introduite vers le XVIe siècle dans ces églises au vu et au su du Saint-Siège, y usitée constamment depuis, et ce sans réclamation aucune de la part des cérémoniaires pontificaux et avec l'assentiment tacite de la S. C. des Rites elle-même, la forme moderne de la chasuble doit être considérée jusqu'à nouvel ordre, non seulement comme parfaitement légitime, mais de plus comme étant officiellement adoptée par l'Eglise pour le rit latin.

Notons tout de suite qu'en France la forme des ornements sacrés diffère un peu de celle que l'on voit communément en Italie.

II. — Les chasubles modernes, il faut le reconnaître, ne ressemblent guère à celles qui étaient en usage au moyen âge. Elles n'en ont ni l'ampleur, ni la dignité, ni l'élégance, et, pour ce qui concerne les chasubles françaises en particulier, on a justement critiqué la façon étriquée et raide qui les

1743, ad 5 ; 19 déc. 1829, n. 2671 ; 14 juin 1873, n. 3302, ad 2 ; 19 juin 1875, n. 3357 ; 2 déc. 1891, n. 3755, I ; 13 juin 1900, n. 4058, ad 2 ; 9 mai 1857, n. 4235, ad 7).

[1] On lira avec intérêt les remarques faites à ce sujet par Mgr de Conny dans son *Cérémonial romain,* p. 97, note, et dans les *Cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles,* p. 109.

[2] Plus d'une fois, en accordant la permission d'avoir la messe à l'autel de l'exposition, la S. C. des Rites a pris soin d'en exclure positivement la distribution de la communion. C'est, v. g., ce qu'elle fit le 12 novembre 1831 pour les Clarisses de Tarente : « Pro gratia, dummodo in missa sacra Eucharistia non distribuatur. » (Apud Gardellini, *Decr. auth.,* n. 4677).

[1] Pour la circonstance, on place sur ledit autel un tabernacle amovible. (S. R. C., *ibid.).* Il ne sera pas inutile de noter à ce propos que, normalement, il ne doit y avoir qu'un tabernacle fixe par église : celui dans lequel on conserve habituellement la sainte Eucharistie. (Voir Barbier de Montault, *De la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises,* t. I, p. 188).

[2] On peut voir dans le célèbre décret *Bajonen.* de la S. C. des Rites en date du 13 septembre 1879, n. 3505, ad 1 et 2, comment fut rappelé à ce devoir un curé de cathédrale, qui d'ailleurs n'avait pas non plus, semble-t-il, une notion bien exacte de sa vraie situation canonique dans l'église capitulaire.

dépare, et qui, au dire de Mgr de Conny, « ne laisse deviner que bien difficilement les rapports de cet ornement avec le vêtement primitif. » Aussi plus d'un liturgiste accueillerait-il avec satisfaction le retour à la forme médiévale des ornements sacerdotaux.

Est-ce à dire pour cela que le soin d'entreprendre ce retour puisse être laissé à l'initiative individuelle ?

Assurément non.

A la suite du renouveau liturgique qui marqua le milieu du XIX[e] siècle, on s'était mis, dans plusieurs diocèses d'Angleterre, de France, d'Allemagne et de Belgique, à modifier la forme usuelle de la chasuble, sous prétexte de revenir au style gothique. Pour enrayer le mouvement, le cardinal Patrizzi, Préfet de la S. C. des Rites, envoya le 21 août 1863, sur l'ordre de Pie IX, aux évêques de ces quatre nations une circulaire dont voici les dispositions essentielles :

« ... Quamvis eadem Sacra [Rituum] Congregatio probe nosceret sacras illas vestes stylum gothicum præ se ferentes præcipue sæculis XIII, XIV et XV obtinuisse, æque tamen animadvertit Ecclesiam Romanam aliasque latini ritus per orbem Ecclesias, Sede Apostolica minime reclamante, a sæculo XVI, nempe ab ipsa propemodum Concilii Tridentini ætate, usque ad nostra hæc tempora, illarum reliquisse usum ; *proindeque, eadem perdurante disciplina necnon Sancta Sede inconsulta, nihil innovari posse censuit,* uti pluries Summi Pontifices in suis edocuere Constitutionibus, sapienter monentes istas, *utpote probato Ecclesiæ mori contrarias,* sæpe perturbationes producere posse et fidelium animos in admirationem inducere. Sed quoniam Sacrorum Rituum Congregatio arbitratur alicujus ponderis esse posse rationes quæ præsentem immutationem persuaserunt, hinc, audito Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ IX oraculo, verbis amantissimis invitare censuit Amplitudinem tuam ut, quatenus in tua diœcesi hujusmodi immutationes locum habuerint, rationes ipsas exponere velis quæ illis caussam dederunt. »

Plus tard, dans une lettre adressée le 23 août 1889 à divers évêques, et notamment au cardinal-archevêque de Malines, au sujet des pieuses sociétés ou œuvres qui se chargent de procurer les objets du culte aux Missions catholiques, le cardinal Siméoni, Préfet de la S. C. de la Propagande, écrivait : « Quod ad ornamenta gothicæ formæ pro Latinis attinet (quæ ad orientalem planetam similitudine magis accedunt), *et approbari nullo modo possunt, et interdicentur a Sacra Congregatione si qui ea in missionibus adhibuerint.* Eminentiam tuam idcirco rogo ut monendas cures eas Societates quæ illa parant, ne oleum et operam perdant. »

Depuis, aucun document officiel, que nous sachions, n'est venu infirmer l'autorité des deux Instructions que nous avons reproduites. Il demeure donc certain que l'on ne saurait, sans une permission du Saint-Siège, substituer à la chasuble moderne celle de forme gothique.

III. — On prétend excuser et d'aucuns même encourageraient volontiers les tentatives privées de retour à la forme moyenâgeuse des ornements sacrés, pour des raisons d'ordre esthétique ou archéologique. Bien que spécieuses, ces raisons sont irrecevables.

« Introduire une forme même ancienne, dit à ce propos Mgr Barbier de Montault, c'est faire acte de nouveauté, et produire une bigarrure regrettable, une anomalie que rien ne justifie... D'ailleurs, en matière ecclésiastique, la liturgie primera toujours nécessairement et évincera même l'archéologie...

« L'arbitraire, l'individualisme présentent cet inconvénient immense d'une fabrication d'aventure, qui variera suivant les personnes, en sorte que nous sommes en présence de plusieurs formes sans qu'on sache à laquelle s'arrêter de préférence. Sans doute tout me porterait, en raison de mes goûts, à prôner exclusivement le moyen âge. Pourtant je crois plus convenable de sacrifier mon goût personnel à l'avantage réel de l'unité.

« C'est à cette unité que nous devons aspirer et tendre de tous nos efforts. Or, pour la trouver autant que possible non sujette aux fluctuations, cherchons-la à l'ombre du Saint-Siège, qui, par sa Congrégation des Rites, a mission pour nous enseigner liturgiquement... »

IV. — Maintenant il est facile de répondre à votre question finale.

Dans le diocèse auquel vous appartenez, puisqu'un indult apostolique y autorise, sous réserve d'une largeur maximum, le port de la chasuble dite gothique, on n'a qu'à s'en tenir exactement aux termes mêmes de cet indult.

Dans les diocèses qui n'ont pas obtenu du Saint-Siège semblable autorisation, on doit continuer à se servir des chasubles modernes communément employées. On fera bien toutefois de leur rendre la souplesse qu'elles n'auraient jamais dû perdre, et de diminuer aussi les échancrures démesurées pratiquées à la partie antérieure par nos chasubliers contemporains [1].

Il ne saurait être question d'introduire en France la chasuble espagnole, qui, par sa forme singulière, s'écarte encore plus de la chasuble romaine que la nôtre.

[1] Dom Guéranger s'efforce « de porter l'attention sur l'extrême liberté avec laquelle les fabricants d'ornements travaillent dans leurs ateliers, et sur la déplorable docilité avec laquelle on accepte leurs caprices, sans s'inquiéter si la coupe des vêtements sacrés est déterminée ou non par des règles précises. » *(Instructions liturgiques,* t. III, préface, p. XI).

TABLES GÉNÉRALES

Il nous reste encore quelques exemplaires des **Tables Générales de la 2e Série.** Elles forment un volume de 592 pages sur 2 colonnes, du même format que la Revue. Elles coûtent brochées et *franco* pour la France 8 f. 50, pour l'Etranger 9 f. 50.

Celles de la 1re et de la 3e Série sont épuisées.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 29 augusti 1923.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE

Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine

Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Pharies

CAFÉ D'HAÏTI

8 fr. le kilo

Louis AUGUSTIN, 20, rue St-François, BORDEAUX

Correspondant de Maisons Religieuses

HUILE DU SANCTUAIRE, 10 litres. . . . . 36 fr.

HUILE Olive 5 lit. 31 fr.; 10 lit. 58 fr.
Table 5 lit. 25,50; 10 lit. 47 fr.
Arachide 5 lit. 23,50; 10 lit. 43 fr.

Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k. 27 fr. Le tout f°.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92

GRANDS VINS BORDEAUX

1° **MOELLEUX SAUTERNES** garanti pour messe.
2° **BLANC** et **ROUGE** de table, Bx authentiques.
Abbé J. CASSIER, curé de **PREIGNAC**, près **Sauternes.**

Fondée en 1830 — | **Siège Social** 2, Rue Pillet-Will PARIS —

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

GAUDRAP & C°

MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —

Monopoles { « **Graves des Rois de Gascogne** » ½ sec. / « **Moulis-Claret** », Bordeaux rouge très fin.

Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).

— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —

LISEZ CECI

M^me L. MARQUIS, directrice de **l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à **Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. **Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.**

POUR NOS JARDINS

OCCYSOL DÉTRUIT L'HERBE PROMPTEMENT PROPREMENT des Allées, Cours, Promenades, Tennis.

L'empêche de repousser. *(Notice franco).* N'affecte nullement les cultures en bordure des allées. — S'emploie, sans danger, en toute saison, *de préférence par temps humide, afin de mieux pénétrer près des racines qu'il brûle.* — A LA DOSE DE UN LITRE PAR 10 A 15 LITRES D'EAU

NE DÉTÉRIORE NULLEMENT LES ARROSOIRS.- TRAVAIL FACILE ET PEU COUTEUX; TERRAIN TOUJOURS IMPECCABLE
EVITE UN TRAVAIL LONG ET DISPENDIEUX ET UN SOL SOUVENT IMPRATICABLE.

LE BIDON pour 100 mètres carrés (4 litres) franco. 15 fr. | Pour 250 mètres carrés (9 litres) franco. 28 fr.
PAIEMENT A L'ORDRE, SINON LES FRAIS SONT FACTURÉS. — CHÈQUE POSTAL LYON 88-82.

FRÉDÉRIC BROSSY, 8, RUE DE LA BALME, LYON

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES

Ancienne Maison Chambon-Durand

Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

MAISON FONDÉE EN 1860

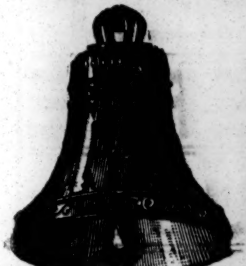

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon**, 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — **Livraison rapide. — Références de tout 1er ordre. — Prix modérés.**

LA VIE DU CHANOINE TIMON-DAVID,

Directeur de l'Œuvre de la Jeunesse de Marseille, vient de paraître. Attendue depuis longtemps, elle arrive à son heure et se présente comme le bréviaire des éducateurs chrétiens, des formateurs de jeunes âmes et spécialement de nos Directeurs de Patronages si nombreux et si nécessaires en France. Le récit palpitant des épreuves et des tâtonnements du saint prêtre édifie autant qu'il encourage par la vision des merveilleux résultats auxquels il aboutit. Il suffit d'ajouter que le livre est en partie l'œuvre posthume du chanoine Lecigne pour signaler le charme et l'attrait de son style. — En vente : **MARSEILLE, Œuvre TIMON-DAVID,** 88 A, Boulevard de la Magdeleine ; **PARIS, Mignard Frères,** 38, rue St-Sulpice. Un beau volume illustré, 700 pages : 8 f. 50, *port en sus.*

SURMENAGE DE L'ESTOMAC

Pour éviter le surmenage de l'estomac, prenez au repas du soir un **Grain de Vals** (laxatif-dépuratif). Vous assurez ainsi le lendemain la régularisation de l'appareil digestif et évitez congestions et malaises.

STATUE JEANNE D'ARC

par **A. BESQUEUT (Médaille d'Or du Salon)**

Ce chef-d'œuvre de sculpture, un des plus beaux ornements de la Cathédrale du Puy, se trouve reproduit en statues de diverses matières : stuc, staff, biscuit, fonte de fer et bronze.

Médailles artistiques Ste-Jeanne d'Arc, images & photographies
CAZES-BONNETON, éd^r, B^d Maréchal Fayolle, LE PUY

L'Office général de Commission

JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e

FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :

Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang.;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix ;**
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.

Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

VINS DE MESSE

— **BANYULS DOUX & GRENACHE SEC** —

vinifiés selon les décrets liturgiques

Roussillon et Vin blanc de table

H^ré-P. SOULIER, à Collioure (Pyr^ées-Or^les)

avec les meilleures références ecclésiastiques

Prix-c^t franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste